

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°23

7 juin 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

28	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale	2273
	Liste des projets de loi sanctionnés (25 mai 2006)	2271

Règlements et autres actes

437-2006	Régie de l'énergie — Procédure	2279
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2284

Projets de règlement

Soutien du revenu		2305
-------------------------	--	------

Conseil du trésor

203751	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	2307
203752	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2318
203753	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	2328
203754	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2338

Décisions

8613	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement (Mod.)	2347
------	---	------

Décrets administratifs

394-2006	Monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	2349
395-2006	Nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	2349
396-2006	Nomination de monsieur Roger Paquet comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	2350
397-2006	Engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2350
398-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2352
399-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2353
400-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2353
401-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2353
402-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2354
403-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2354
404-2006	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2355

405-2006	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2355
406-2006	Nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière	2355
407-2006	Approbation de la Politique internationale du Québec et du Plan d'action 2006-2009	2356
408-2006	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes	2356
409-2006	Autorisation à des commissions scolaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean de signer une entente avec des ministères du gouvernement du Québec	2357
410-2006	Nomination de monsieur Robert Marchi comme juge à la Cour du Québec	2357
411-2006	Nomination de madame Sylvie Durand comme juge à la Cour du Québec	2358
412-2006	Changement de résidence de monsieur Jean Sirois, juge de la Cour du Québec	2358
414-2006	Approbation d'une subvention maximale de 800 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010	2358
415-2006	Approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire	2359
416-2006	Contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge	2366
417-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006	2367
418-2006	Versement, à Aéroport de Québec inc., d'une aide financière pour la modernisation de l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec	2367
420-2006	Autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	2368
421-2006	Nomination de huit membres de la Commission des partenaires du marché du travail	2368
422-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ...	2369
423-2006	Approbation de l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés	2370
424-2006	Nomination de commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2371

Arrêtés ministériels

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	2373
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe	2375
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 20 mai 2006, dans des municipalités du Québec	2376

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Central Québec est autorisée à établir	2377
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Baie-James est autorisée à établir	2377
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hauts-Cantons est autorisée à établir	2377
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs est autorisée à établir	2378
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est autorisée à établir	2378

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée à établir	2378
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Shores est autorisée à établir	2378
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Townships est autorisée à établir	2379
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire English-Montréal est autorisée à établir	2379
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire René-Lévesque est autorisée à établir	2379
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Riverside est autorisée à établir	2379
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est autorisée à établir	2380

Erratum

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	2381
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

37^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 25 MAI 2006

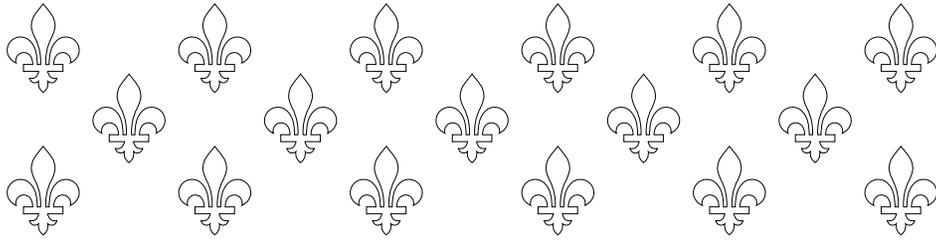
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 25 mai 2006

Aujourd'hui, à quinze heures six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 28 Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(2006, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale

Présenté le 18 mai 2006
Principe adopté le 25 mai 2006
Adopté le 25 mai 2006
Sanctionné le 25 mai 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'équité salariale pour favoriser l'atteinte de cette équité dans les secteurs public et parapublic.

À cette fin, le projet de loi remplace l'entreprise gouvernementale unique par deux entreprises, celle de la fonction publique et celle du secteur parapublic. À l'égard de ces entreprises, il établit des règles particulières pour la représentation, aux comités d'équité salariale, de salariés qui ne sont pas visés par une accréditation et précise la portée des programmes d'équité salariale.

De plus, le projet de loi prévoit, pour l'entreprise du secteur parapublic, l'établissement d'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés représentés par une association accréditée et établit la composition du comité d'équité salariale chargé d'établir ce programme.

Le projet de loi propose aussi d'autres modifications, notamment de concordance.

Projet de loi n^o 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi :

1^o le Conseil du trésor est réputé l'employeur dans l'entreprise de la fonction publique et celle du secteur parapublic ;

2^o l'entreprise de la fonction publique est constituée des ministères du gouvernement ainsi que des organismes et des personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception de l'Assemblée nationale ;

3^o l'entreprise du secteur parapublic est constituée des collèges, des commissions scolaires et des établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2). ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans l'entreprise du secteur parapublic, il ne peut toutefois y avoir qu'un seul programme d'équité salariale pour l'ensemble des salariés représentés par des associations accréditées. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Dans l'entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association accréditée ou, selon le cas et dans le cadre de l'article 21.1, un groupement d'associations de salariés, qui représente des salariés d'une catégorie d'emplois visée par un programme d'équité salariale représente aussi, aux fins de ce programme et jusqu'à ce qu'il soit complété, tous les salariés de cette catégorie d'emplois qui ne sont pas visés par une accréditation.

Les ajustements salariaux et les modalités de versement de ces ajustements prévus à un tel programme sont les seuls qui puissent être applicables à l'ensemble de ces salariés. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Dans l'entreprise de la fonction publique et dans celle du secteur parapublic, une association regroupant des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée et qui est reconnue, aux fins de relations de travail, par décret du gouvernement et un organisme représentatif visé à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont assimilés à une association accréditée aux fins de la désignation des membres du comité d'équité salariale chargé d'établir le programme d'équité salariale applicable aux salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

L'article 19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces associations et organismes ainsi qu'aux salariés qu'ils représentent. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le comité d'équité salariale chargé d'établir le programme d'équité salariale visé au troisième alinéa de l'article 11 est composé de 16 membres dont 11 représentent les salariés et 5 représentent l'employeur.

Les membres qui représentent les salariés sont désignés comme suit :

1° deux par chaque association de salariés ou groupement d'associations de salariés suivants: la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

2° un par l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS);

3° un par les associations de salariés ou groupements de telles associations qui représentent des salariés visés par une accréditation dans les collèges et les commissions scolaires, qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2°, qui ne font pas partie d'associations ou de groupements visés à ces paragraphes et qui n'y sont pas affiliés;

4° un par les associations de salariés ou groupements de telles associations qui représentent des salariés visés par une accréditation dans un établissement visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2°, qui ne font pas partie d'associations ou de groupements visés à ces paragraphes et qui n'y sont pas affiliés. ».

6. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut aussi autoriser d'autres modalités de désignation des représentants des salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée. ».

7. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après « en cause », de « ou, le cas échéant, l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ».

8. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « applicable » par les mots « ou des conditions de travail applicables ».

9. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o d'autoriser des modalités de désignation de représentants à un comité d'équité salariale, autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 23 ; ».

10. Un comité d'équité salariale de l'entreprise de la fonction publique doit, si les affichages prévus aux articles 75 et 76 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ont été effectués avant le 25 mai 2006, procéder de nouveau aux affichages prévus au deuxième alinéa de l'article 75 et à l'article 76 afin de permettre aux salariés qui ne sont pas visés par une accréditation, mais qui font partie d'une catégorie d'emplois visée par le programme d'équité salariale établi par ce comité, d'exercer les droits prévus à l'article 76 de cette loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2006.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 437-2006, 24 mai 2006

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a pris, en vertu de cet article, le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie de l'énergie et ses règlements sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE des commentaires sur le projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:

« Audience »: processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule oralement, par écrit ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

« Document »: tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

« Expert-conseil »: personne reconnue à ce titre par la Régie en raison de ses connaissances et de son expérience sur un sujet spécifique, aux fins de participer à une séance de travail ou pour conseiller et assister un intervenant dans la préparation d'un dossier.

« Intervenant »: tout intéressé autorisé par la Régie à participer à une audience en vue de faire valoir son point de vue.

« Observateur »: tout intéressé qui, sans être intervenant, dépose des observations écrites.

« Participant »: le demandeur et l'intervenant.

« Séance de travail »: toute rencontre ou communication avec les participants aux fins d'étude d'une demande, à l'exclusion de l'audience tenue oralement; elle comprend notamment la réunion technique, la séance d'information et la séance de négociation.

« Témoin expert »: personne admise par la Régie à donner un témoignage d'opinion sur un sujet spécifique en raison de ses connaissances et de son expérience en la matière.

CHAPITRE II PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

2. Toute demande à la Régie, autre qu'une plainte, doit être faite par écrit et doit en outre:

1^o indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur du demandeur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2^o contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

3^o être signée par le demandeur ou son représentant;

4^o inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5^o être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

6^o être accompagnée d'une preuve d'envoi aux intéressés, s'il en est;

7^o inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

3. Lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 2, la Régie peut :

1^o retourner au demandeur la demande;

2^o préciser les renseignements manquants au demandeur et suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;

3^o l'accepter, aux conditions qu'elle juge nécessaires, pour prévenir une injustice.

CHAPITRE III PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

4. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis public peut être diffusé par tout moyen et sur tout support faisant appel aux technologies de l'information, qui permet d'informer le public dans le territoire visé par la demande.

L'audience publique débute par la diffusion de l'avis public.

CHAPITRE IV REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

SECTION I INTERVENTION

5. Dans le cadre de l'étude d'une demande, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique :

1^o son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

2^o la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3^o les motifs à l'appui de son intervention;

4^o de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5^o la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé;

6^o ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande.

7. Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

9. L'intervenant reçoit la documentation déposée au dossier et doit transmettre tous les documents qu'il dépose aux participants et à la Régie selon le nombre de copies requis.

SECTION II OBSERVATIONS ÉCRITES

10. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie peut les déposer conformément au présent règlement.

Ces observations écrites doivent être accompagnées d'une description de la nature de son intérêt et de tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses observations.

CHAPITRE V DES MODES PROCÉDURAUX

SECTION I PRINCIPES

11. Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit.

12. Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

SECTION II DIFFÉRENTS MODES PROCÉDURAUX

13. La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

14. La Régie peut donner des instructions pour la tenue de séances de travail ou pour tout autre mode procédural choisi.

15. La Régie peut, en tout temps, convoquer une séance de travail afin de définir et clarifier toute question concernant la procédure, les questions sous étude, le recours aux experts, les demandes d'intervention et les modalités de participation à l'étude d'une demande.

16. Un processus d'entente négociée peut être mis en place par la Régie qui en fixe les règles. L'entente qui en résulte doit être écrite et signée par les participants à l'entente puis déposée auprès de la Régie pour approbation.

Ces participants doivent démontrer la conformité de l'entente à la loi et à l'intérêt public.

Toute dissidence doit être écrite, motivée, signée par les participants qui en sont les auteurs et déposée auprès de la Régie lors du dépôt de l'entente.

CHAPITRE VI ÉTUDE DE LA DEMANDE

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

17. Les documents peuvent être transmis selon tout mode approuvé par la Régie. Ces documents peuvent aussi être déposés en personne au greffe de la Régie.

Lorsqu'un participant transmet tout ou partie d'un document selon des dates et des modes différents, le document présumé reçu est le dernier reçu dans le délai fixé par la Régie.

18. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants selon les modalités prescrites par celle-ci.

19. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux intervenants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Toute demande de renseignements doit être déposée à la Régie avec copie à tous les participants. Si celui à qui est adressée la demande ne peut pas répondre de façon complète à l'intérieur du délai fixé par la Régie, il doit l'en informer par écrit, avec copie aux participants, en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra y donner suite.

20. La Régie peut informer les participants des lacunes des documents déposés.

Elle peut alors décider de ne pas prendre les documents en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou le retourner à son expéditeur.

21. Un participant peut, avec l'autorisation de la Régie, faire traduire un document déposé au dossier et en déposer la traduction. La Régie fixe alors les conditions.

SECTION II AUDIENCE

22. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de l'audience.

23. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

24. À moins d'instructions contraires de la Régie, un participant à une audience orale peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

À moins que la Régie n'en décide autrement, un participant doit déposer par écrit, dans le délai fixé, le témoignage d'expert qu'il entend faire valoir au soutien de sa position.

25. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la comparution du témoin, à moins d'instructions particulières de la Régie.

26. Tout document soumis en preuve à la Régie et qui n'a pas été rédigé par le participant ou son personnel, doit indiquer l'identité de son auteur et son adresse.

27. Si un participant fait défaut de se présenter ou de participer à une audience, la Régie peut rendre sa décision en son absence, après s'être assurée que celui-ci a été dûment avisé à l'adresse qu'il a communiquée à la Régie.

28. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement d'une audience doit fournir à la Régie, aux conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quel que soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui en a fait la demande, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION III EXPERTISE

29. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

La demande visant l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande.

La demande visant le témoin expert doit être transmise à la Régie et aux participants au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert.

La demande doit inclure les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert ou de l'expert-conseil ;

2° une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant ;

3° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil ;

4° une copie du curriculum vitae du témoin expert ou de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat ;

5° la justification de la rémunération demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil.

30. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

31. La reconnaissance du statut d'expert-conseil devient effective à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables de la demande à moins que la Régie en suspende le délai ou ne la rejette. Pour des motifs sérieux et légitimes, la Régie peut fixer un délai plus court à cette fin.

32. La Régie peut exiger que les experts des participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas ;

2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou d'éliminer les sujets à controverse ;

3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les experts font rapport à la Régie du résultat de leur communication.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ

33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1^o un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité ;

2^o les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements ;

3^o une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués ;

4^o une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité.

34. Les participants peuvent contester la demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

35. Un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.

36. Le distributeur ou le transporteur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de la demande de paiement de frais, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. Le distributeur ou le transporteur en fait parvenir copie à celui qui a transmis la demande à la Régie.

37. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au transporteur ou au distributeur.

38. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

SECTION I CONCILIATION

39. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par celui qui y consent.

40. Lorsqu'une entente de conciliation est intervenue, les parties en avisent la Régie par écrit. Sur réception de cet avis, la Régie ferme le dossier.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTE

41. La Régie procède à l'examen d'une plainte par écrit sur dossier ou par audience orale.

Toute demande de renseignements doit être adressée dans un délai raisonnable et il doit y être répondu dans les 15 jours de sa réception.

42. Tout moyen préliminaire à l'encontre d'une plainte doit être soulevé par écrit au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience orale.

43. Si une partie fait défaut de se présenter ou de participer à une audience orale, la Régie peut rendre sa décision en son absence, après s'être assurée que cette partie a été dûment avisée à l'adresse qu'elle a communiquée à la Régie.

44. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement ou d'un désistement, les parties en avisent la Régie par écrit.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

45. Lorsque le ministre demande à la Régie un avis en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie et que la Régie décide de tenir une audience publique ou de recevoir autrement les observations du public, la Régie fixe, dans ses instructions, les modalités de l'audience publique ou de la consultation publique.

La Régie peut permettre à tout participant de déposer dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

46. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

47. La Régie peut permettre aux participants à l'audience publique d'interroger les témoins. La Régie peut donner des instructions spécifiques à cet égard aux participants.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

48. Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

49. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

50. Il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

51. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt ou la transmission à la Régie.

52. Tout intéressé peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie approuvé par le décret numéro 140-98 du 4 février 1998.

54. Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2006-011

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 18 mai 2006

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 18 mai 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 3)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum » :

1° par l'insertion, au début, avant la ligne concernant le médicament « Agenerase Caps. 150 mg », de ce qui suit :

« Novartis	Aclasta Sol. Perf. I.V.	1 » ;
	5 mg/100 ml	

2° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Eligard Trousse 30 mg », de ce qui suit :

« Sanofi	Eligard Trousse 45 mg	1 » ;
----------	-----------------------	-------

3° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Sandostatine LAR Susp. Inj. I.M. 30 mg », de ce qui suit :

« Amgen	Sensipar Co. 60 mg	30
Amgen	Sensipar Co. 90 mg	30 » ;

4° par l'insertion, après la ligne concernant le médicament « Tracleer Co. 125 mg », de ce qui suit :

« Paladin Trelstar LA Trousse 11,25 mg 1 ».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement » :

1° par la suppression des médicaments « DIDANOSINE caps. ent. » et « MÉTHADONE (chlorhydrate de) co. », ainsi que des indications qui les accompagnent ;

2° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa de l'indication qui accompagne le médicament « ADALIMUMAB », de ce qui suit :

« Cependant, après 12 semaines de traitement avec l'adalimumab en monothérapie, une autorisation pourra être donnée à raison de 40 mg par semaine. » ;

3° par l'insertion, après le médicament « ALUMINIUM (hydroxyde d') » et l'indication qui l'accompagne, de ce qui suit :

« AMPHÉTAMINE (sels mixtes d') :

◆ pour le traitement des enfants et des adolescents avec un trouble déficitaire de l'attention chez qui l'usage du méthylphénidate à courte action ou de la dexamphétamine n'a pas permis un bon contrôle des symptômes de la maladie ;

Avant de conclure à l'inefficacité de ces traitements, le stimulant doit avoir été titré de façon optimale, à moins d'une justification pertinente. » ;

4° par le remplacement du dernier alinéa de l'indication qui accompagne le médicament « ATOMOXÉTINE (chlorhydrate d') » par l'alinéa suivant :

« Avant de conclure à l'inefficacité de ces médicaments, ils doivent avoir été titrés à doses optimales, et, de surcroît, une forme à libération contrôlée sur 12 heures de méthylphénidate ou de sels mixtes d'amphétamine doit avoir été essayée, à moins d'une justification pertinente empêchant ces exigences. » ;

5° par l'insertion, après le médicament « CASPOFONGINE (acétate de) » et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 5942), 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, G.O. 2, 1033) et 2006-009 du 21 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1454) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} avril 2006.

«CINACALCET (chlorhydrate de):

◆ pour le traitement des personnes dialysées ayant une hyperparathyroïdie secondaire grave avec un taux de parathormone intacte supérieur à 88 pmol/L mesuré à 2 reprises à l'intérieur d'une période de 3 mois, malgré un traitement optimal à base de chélateurs du phosphore et de vitamine D à moins d'une intolérance importante ou d'une contre-indication à ces agents, et ayant soit:

- une calcémie corrigée $\geq 2,54$ mmol/L ou
- une phosphorémie $\geq 1,78$ mmol/L ou
- un produit phosphocalcique $\geq 4,5$ mmol²/L² ou
- des manifestations ostéoarticulaires symptomatiques;

Le traitement optimal à base de vitamine D se définit comme suit: une dose hebdomadaire minimale de 3 mcg de calcitriol ou d'alfacalcidol ou de 30 mcg de doxercalciferol.»;

6° par l'insertion, dans le deuxième point de l'indication qui accompagne le médicament «ERLOTINIB (chlorhydrate d')», du mot «symptomatique», après le mot «cérébrale»;

7° en ce qui concerne le médicament «ETANERCEPT»:

a) par le remplacement, dans la deuxième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, de l'avant-dernier alinéa par l'alinéa suivant:

«Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.»;

b) par le remplacement, dans la troisième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement de l'arthrite psoriasique modérée ou grave de forme autre que rhumatoïde, de l'avant-dernier alinéa par l'alinéa suivant:

«Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.»;

c) par le remplacement, dans la quatrième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement de la spondylite ankylosante, du premier alinéa par l'alinéa suivant:

«◆ pour le traitement des personnes souffrant de spondylite ankylosante modérée ou grave, dont le score au BASDAI est ≥ 4 sur une échelle de 0 à 10, chez qui l'usage séquentiel de 2 anti-inflammatoires non stéroïdiens à dose optimale pour une période de 3 mois chacun n'a pas permis un bon contrôle de la maladie, à moins de contre-indication»;

8° en ce qui concerne le médicament «IMATINIB (mésylate d')»:

a) par le remplacement, dans la troisième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement d'une tumeur stromale gastro-intestinale, du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

«Une autorisation pour une dose quotidienne allant jusqu'à 800 mg pourra être obtenue avec l'évidence d'une progression de la maladie, confirmée par imagerie, après un minimum de 3 mois de traitement à la dose quotidienne de 400 mg.»;

b) par l'ajout, à la suite des indications qui l'accompagnent de l'indication suivante:

«◆ pour le traitement de la leucémie lymphoblastique aiguë, nouvellement diagnostiquée chez un adulte, avec chromosome Philadelphie positif, après une chimiothérapie parentérale, soit durant la phase de maintien;

Les autorisations sont accordées pour une dose maximale de 600 mg par jour.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de six mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin devra fournir l'évidence d'un effet clinique bénéfique, soit l'absence de progression de la maladie.»;

9° en ce qui concerne le médicament «INFLIXIMAB»:

a) par le remplacement, dans la quatrième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile, de l'avant-dernier alinéa par l'alinéa suivant:

«Les demandes de poursuite de traitement sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.»;

b) par le remplacement, dans la cinquième indication qui l'accompagne et qui concerne le traitement de la spondylite ankylosante, du premier alinéa par l'alinéa suivant:

«◆ pour le traitement des personnes souffrant de spondylite ankylosante modérée ou grave, dont le score au BASDAI est ≥ 4 sur une échelle de 0 à 10, chez qui l'usage séquentiel de 2 anti-inflammatoires non stéroïdiens à dose optimale pour une période de 3 mois chacun n'a pas permis un bon contrôle de la maladie, à moins de contre-indication»;

10° par la suppression des mots « ou prolongée » dans l'indication qui accompagne le médicament « INSULINE GLARGINE »;

11° par le remplacement de l'indication qui accompagne le médicament « MÉTHYLPHÉNIDATE (chlorhydrate de) Co. L.A. » par la suivante :

« ♦ pour le traitement des enfants et des adolescents avec trouble déficitaire de l'attention chez qui l'usage du méthylphénidate à courte action ou de la dexamphétamine n'a pas permis un bon contrôle des symptômes de la maladie ;

Avant de conclure à l'inefficacité de ces traitements, le stimulant doit avoir été titré de façon optimale, à moins d'une justification pertinente. » ;

12° par le remplacement du médicament « ZOLÉDRONIQUE (acide) » par le médicament « ZOLÉDRONIQUE (acide), pd perf. i.v. 4 mg, sol. perf. i.v. 4 mg/5 mL », accompagné des mêmes indications thérapeutiques et conditions de paiement ;

13° par l'insertion, après le médicament « ZOLÉDRONIQUE (acide), pd perf. i.v. 4 mg, sol. perf. i.v. 4 mg/5 mL » et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit :

« ZOLÉDRONIQUE (acide), sol. perf. i.v. 5 mg/100mL :

« ♦ pour le traitement de la maladie de Piaget ; ».

3. Cette liste est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.04					
ANTIFONGIQUES					
FLUCONAZOLE [P]					
Co.				100 mg	PPB
02271516	<i>Riva-Fluconazole</i>	Riva	50	277,33	➔ 5,5466
TERBINAFINE (CHLORHYDRATE DE) [P]					
Co.				250 mg	
02262177	<i>Sandoz Terbinafine</i>	Sandoz	100	252,43	2,5243
8:12.12					
MACROLIDES					
AZITHROMYCINE [P]					
Co.				250 mg	
02247423	<i>Apo-Azithromycin</i>	Apotex	100	310,80	3,1080
02255340	<i>Co Azithromycin</i>	Cobalt	100	310,80	3,1080
02267845	<i>Novo-Azithromycin</i>	Novopharm	30	93,24	3,1080
02265826	<i>Sandoz Azithromycin</i>	Rhoxal	6	18,65	3,1083
Co.				600 mg	
02256088	<i>Co Azithromycin</i>	Cobalt	6	45,75	7,6250
10:00					
ANTINÉOPLASIQUES					
AMÉTHOPTÉRINE [P]					
Co.				10 mg	
02182750	<i>Méthotrexate</i>	Mayne	100	209,00	2,0900
TRIPTORÉLINE (PAMOATE DE) [P]					
Trousse				3,75 mg	
02240000	<i>Trelstar</i>	Paladin	1	343,58	343,5800
Trousse				11,25 mg	
02243856	<i>Trelstar LA</i>	Paladin	1	891,00	891,0000
24:06.06					
FIBRATES					
FÉNOFIBRATE (NANOCRISTALLISÉ) [P]					
Co.				48 mg	
02269074	<i>Lipidil EZ</i>	Solvay	30	12,30	0,4100

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				145 mg	
02269082	<i>Lipidil EZ</i>	Solvay	30	31,50	1,0500

24:06.08**INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE****LOVASTATINE**

Co.				20 mg	PPB
02272288	<i>Riva-Lovastatin</i>	Riva	100	109,07	➔ 1,0907

Co.				40 mg	PPB
02272296	<i>Riva-Lovastatin</i>	Riva	100	201,17	➔ 2,0117

PRAVASTATINE SODIQUE/ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)

Co.				10 mg - 81 mg	
02272415	<i>PravASA</i>	Paladin	60	28,59	0,4765

Co.				20 mg - 81 mg	
02272423	<i>PravASA</i>	Paladin	60	33,72	0,5620

Co.				40 mg - 81 mg	
02272431	<i>PravASA</i>	Paladin	60	40,62	0,6770

24:24**BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES****PINDOLOL**

Co.				5 mg	PPB
02261782	<i>Sandoz Pindolol</i>	Sandoz	100	22,83	➔ 0,2283

Co.				10 mg	PPB
02261790	<i>Sandoz Pindolol</i>	Sandoz	100	39,65	➔ 0,3965

Co.				15 mg	PPB
02261804	<i>Sandoz Pindolol</i>	Sandoz	100	58,25	➔ 0,5825

24:28**BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE****DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE)**

Caps. L.A.				120 mg	PPB
02271605	<i>Novo-Diltiazem HCl ER</i>	Novopharm	100	50,94	➔ 0,5094
02245918	<i>Sandoz Diltiazem T</i>	Rhoxal	500	254,70	➔ 0,5094

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps. L.A.				180 mg	PPB
02271613	<i>Novo-Diltiazem HCl ER</i>	Novopharm	100	67,61	➔ 0,6761
02245919	<i>Sandoz Diltiazem T</i>	Rhoxal	500	338,05	➔ 0,6761

Caps. L.A.				240 mg	PPB
02271621	<i>Novo-Diltiazem HCl ER</i>	Novopharm	100	89,68	➔ 0,8968
02245920	<i>Sandoz Diltiazem T</i>	Rhoxal	500	448,40	➔ 0,8968

Caps. L.A.				300 mg	PPB
02271648	<i>Novo-Diltiazem HCl ER</i>	Novopharm	100	112,10	➔ 1,1210
02245921	<i>Sandoz Diltiazem T</i>	Rhoxal	500	560,50	➔ 1,1210

Caps. L.A.				360 mg	PPB
02271656	<i>Novo-Diltiazem HCl ER</i>	Novopharm	100	135,22	➔ 1,3522
02245922	<i>Sandoz Diltiazem T</i>	Rhoxal	500	676,10	➔ 1,3522

VÉRAPAMIL (CHLORHYDRATE DE) [P]

Caps.L.A. ou Co.LA

				240 mg	PPB
02248082	<i>Riva-Verapamil SR</i>	Riva	100	87,20	➔ 0,8720

24:32.08**ANTAGONISTES DES RÉCEPTEURS DE L'ANGIOTENSINE II****VALSARTAN [P]**

Co.

				40 mg	
02270528	<i>Diovan</i>	Novartis	28	29,40	1,0500

28:08.04**ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS****DICLOFÉNAC (POTASSIQUE OU SODIQUE) [P]**

Co. L.A.

				100 mg	PPB
02261944	<i>Sandoz Diclofenac SR 100 mg</i>	Sandoz	100	78,74	➔ 0,7874

Co. ou Co. Ent.

				50 mg	PPB
02261960	<i>Sandoz Diclofenac 50 mg</i>	Sandoz	100	39,37	➔ 0,3937
02261774	<i>Sandoz Diclofenac Rapide 50 mg</i>	Sandoz	100	39,37	➔ 0,3937

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

DICLOFÉNAC SODIQUE 

Co. Ent.			25 mg	PPB	
02261952	<i>Sandoz Diclofenac</i>	Sandoz	100	19,02	➔ 0,1902

Co. L.A.			75 mg	PPB	
02261901	<i>Sandoz Diclofenac SR 75 mg</i>	Sandoz	100	57,06	➔ 0,5706

28:12.92**DIVERS ANTICONVULSIVANTS****CARBAMAZÉPINE** 

Co. L.A.			200 mg	PPB	
02261839	<i>Sandoz Carbamazepine CR</i>	Sandoz	100	18,87	➔ 0,1887

Co. L.A.			400 mg	PPB	
02261847	<i>Sandoz Carbamazepine CR</i>	Sandoz	100	37,74	➔ 0,3774

Co. Mast.			100 mg	PPB	
02261855	<i>Sandoz Carbamazepine Chewtabs</i>	Sandoz	100	8,56	➔ 0,0856

Co. Mast.			200 mg	PPB	
02261863	<i>Sandoz Carbamazepine Chewtabs</i>	Sandoz	100	16,89	➔ 0,1689

DIVALPROEX SODIQUE 

Co. Ent.			125 mg	PPB	
02265133	<i>Gen-Divalproex</i>	Genpharm	100	13,77	➔ 0,1377

Co. Ent.			250 mg	PPB	
02265141	<i>Gen-Divalproex</i>	Genpharm	500	123,75	➔ 0,2475

Co. Ent.			500 mg	PPB	
02265168	<i>Gen-Divalproex</i>	Genpharm	500	247,60	➔ 0,4952

LÉVÉTIRACETAM 

Co.			250 mg		
02274183	<i>Co Levetiracetam</i>	Cobalt	500	558,75	1,1175

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.				500 mg	
02274191	<i>Co Levetiracetam</i>	Cobalt	500	682,50	1,3650

Co.				750 mg	
02274205	<i>Co Levetiracetam</i>	Cobalt	250	485,63	1,9425

TOPIRAMATE 

Co.				25 mg	
02263351	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	73,50	0,7350
02248860	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	100	73,50	0,7350
02271184	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	500	367,50	0,7350
02262991	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	500	367,50	0,7350
02256827	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	73,50	0,7350
02260050	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	73,50	0,7350

Co.				100 mg	
02263378	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	139,30	1,3930
02248861	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	60	83,58	1,3930
02271192	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	500	696,50	1,3930
02263009	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	500	696,50	1,3930
02256835	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	139,30	1,3930
02260069	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	139,30	1,3930

Co.				200 mg	
02263386	<i>Gen-Topiramate</i>	Genpharm	100	220,50	2,2050
02248862	<i>Novo-Topiramate</i>	Novopharm	60	132,30	2,2050
02271206	<i>Phl-Topiramate</i>	Pharmel	100	220,50	2,2050
02263017	<i>pms-Topiramate</i>	Phmscience	100	220,50	2,2050
02256843	<i>Ratio-Topiramate</i>	Ratiopharm	100	220,50	2,2050
02267837	<i>Rhoxal-Topiramate</i>	Rhoxal	100	220,50	2,2050

28:16.04**ANTIDÉPRESSEURS****CITALOPRAM (BROMHYDRATE DE)** 

Co.				10 mg	
02270609	<i>pms-Citalopram</i>	Phmscience	100	43,75	0,4375

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

MIRTAZAPINE 

Co.ou Co. diss. Orale

				15 mg	
02273942	<i>pms-Mirtazapine</i>	Phmscience	100	37,50	0,3750

Co.ou Co. diss. Orale

				30 mg	
02270927	<i>Ratio-Mirtazapine</i>	Ratiopharm	100	78,00	0,7800

28:16.08**TRANQUILLISANTS****FLUPHÉNAZINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

				5 mg	PPB
00563803	<i>Fluphenazine-5</i>	Pro Doc	500	86,00	➔ 0,1720

28:20**STIMULANTS S.N.C.****MÉTHYLPHÉNIDATE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

				5 mg	PPB
02274280	<i>Novo-Methylphenidate</i>	Novopharm	100	9,47	➔ 0,0947

Co.

				10 mg	PPB
02274299	<i>Novo-Methylphenidate</i>	Novopharm	500	79,50	➔ 0,1590

Co.

				20 mg	PPB
02274302	<i>Novo-Methylphenidate</i>	Novopharm	100	35,36	➔ 0,3536

28:24.92**DIVERS****BUSPIRONE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.

				10 mg	
02262916	<i>Co Buspirone</i>	Cobalt	100	65,21	0,6521

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

28:92**MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS****SUMATRIPTAN (SUCCINATE DE) **

Co.

				50 mg	
02268388	<i>Apo-Sumatriptan</i>	Apotex	6	54,39	9,0650
02257890	<i>Co Sumatriptan</i>	Cobalt	100	906,50	9,0650
02268914	<i>Gen-Sumatriptan</i>	Genpharm	6	54,39	9,0650
02270722	<i>Phl-Sumatriptan</i>	Pharmel	30	271,95	9,0650
02256436	<i>pms-Sumatriptan</i>	Phmscience	30	271,95	9,0650
02271583	<i>Ratio-Sumatriptan</i>	Ratiopharm	30	271,95	9,0650
02263025	<i>Rhoxal-Sumatriptan</i>	Rhoxal	6	54,39	9,0650
02271117	<i>Riva-Sumatriptan</i>	Riva	6	54,39	9,0650

Co.

				100 mg	
02268396	<i>Apo-Sumatriptan</i>	Apotex	6	59,92	9,9867
02257904	<i>Co Sumatriptan</i>	Cobalt	100	998,67	9,9867
02268922	<i>Gen-Sumatriptan</i>	Genpharm	6	59,92	9,9867
02239367	<i>Novo-Sumatriptan</i>	Novopharm	6	59,92	9,9867
02270730	<i>Phl-Sumatriptan</i>	Pharmel	30	299,60	9,9867
02256444	<i>pms-Sumatriptan</i>	Phmscience	30	299,60	9,9867
02271591	<i>Ratio-Sumatriptan</i>	Ratiopharm	30	299,60	9,9867
02263033	<i>Rhoxal-Sumatriptan</i>	Rhoxal	6	59,92	9,9867
02271125	<i>Riva-Sumatriptan</i>	Riva	6	59,92	9,9867

40:12**AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D**

Caps.Co.ouCo.Mast.

				500 mg -400 UI	PPB	
80000159	<i>Calcía 400</i>	Medexus	180	21,60	➔	0,1200
80000408	<i>LiquiCal D 400</i>	Mayaka	100	12,00	➔	0,1200

40:28.10**DIURÉTIQUES ÉPARGNEURS DE POTASSIUM****AMILORIDE (CHLORHYDRATE D')/ HYDROCHLOROTHIAZIDE **

Co.

				5 mg -50 mg	PPB	
02257378	<i>Gen-Amilazide</i>	Genpharm	100	19,17	➔	0,1917

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

52:04.12**AUTRES ANTI-INFECTIEUX****CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) **

Sol. Oph.

0,3 % **PPB**

02263130	<i>Apo-Ciprofloxx</i>	Apotex	5 ml	➔ 5,64	
----------	-----------------------	--------	------	--------	--

56:22**ANTI-ÉMÉTIQUES****NABILONE **

Caps.

0,5 mg

02256193	<i>Cesamet</i>	Valeant	50	155,13	3,1026
----------	----------------	---------	----	--------	--------

56:40**DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****LANSOPRAZOLE **

Caps.L.A. ou Co.LA

30 mg

02249472	<i>Prevacid FasTab</i>	Abbott	30	60,00	2,0000
----------	------------------------	--------	----	-------	--------

68:04**CORTICOSTÉROÏDES****MÉTHYLPREDNISOLONE (SUCCINATE SODIQUE DE) **

Pd Inj.

1 g **PPB**

02241299	<i>Methylprednisolone</i>	Novopharm	1	➔ 31,00	
----------	---------------------------	-----------	---	---------	--

84:04.04**ANTIBIOTIQUES****CLINDAMYCINE (PHOSPHATE DE) **

Sol. Top.

1 % **PPB**

02266938	<i>Taro-Clindamycin</i>	Taro	60 ml	➔ 13,57	
----------	-------------------------	------	-------	---------	--

84:36**DIVERS****HYDROGEL**

Gel

99100300	<i>Woun'dres</i>	Coloplast	84 g	8,98	0,1069
----------	------------------	-----------	------	------	--------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

92:00**AUTRES MÉDICAMENTS****PROTÉINES DE VENIN D'HYMÉNOPTÈRES**

Pd Inj.

				120 mcg	
99100279	<i>Guêpe à taches blanches dolichovespula maculata</i>	Oméga	6	149,00	24,8333
99100280	<i>Guêpe de l'est (vespula maculifrons)</i>	Oméga	6	151,00	25,1667
99100270	<i>Guêpe jaune dolichovespula arenaria</i>	Oméga	6	151,00	25,1667
99100278	<i>Guêpe (Polistes Spp.)</i>	Oméga	6	160,00	26,6667

Pd Inj.

				360 mcg	
99100281	<i>Vespidés combinés</i>	Oméga	6	288,00	48,0000

Pd Inj.

				550 mcg	
99100282	<i>Venin d'abeille (apis mellifera)</i>	Oméga	1	95,00	
99100266	<i>Frelon à tête blanche</i>	Oméga	1	115,00	
99100267	<i>Frelon à tête jaune</i>	Oméga	1	115,00	
99100269	<i>Guêpe de l'est (vespula maculifrons)</i>	Oméga	1	120,00	
99100268	<i>Guêpe (Polistes Spp.)</i>	Oméga	1	121,00	

Pd Inj.

				1 650 mcg	
99100284	<i>Vespidés combinés</i>	Oméga	1	217,00	

92:00.02**AUTRES DIVERS****ALENDRONATE MONOSODIQUE** 

Co.

				70 mg	
02273179	<i>pms-Alendronate</i>	Phmscience	100	557,50	5,5750
02270889	<i>Riva-Alendronate</i>	Riva	4	22,30	5,5750

LEUPROLIDE (ACÉTATE DE) 

Trousse

				45 mg	
02268892	<i>Eligard</i>	Sanofi	1	1782,00	1782,0000

TAMSULOSINE (CHLORHYDRATE DE) 

Caps.L.A. ou Co.LA

				0,4 mg	
02270102	<i>Flomax CR</i>	Bo. Ing.	30	18,00	0,6000

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
MÉDICAMENTS D'EXCEPTION					
AMPHÉTAMINE (SELS MIXTES D') Ⓢ					
Caps. L.A. 5 mg					
02248808	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
Caps. L.A. 10 mg					
02248809	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
Caps. L.A. 15 mg					
02248810	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
Caps. L.A. 20 mg					
02248811	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
Caps. L.A. 25 mg					
02248812	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
Caps. L.A. 30 mg					
02248813	<i>Adderall XR</i>	Shire	100	275,00	2,7500
BISACODYL					
Co. Ent. 5 mg PPB					
02273411	<i>Bisacodyl-Odan</i>	Odan	1000	40,50	➔ 0,0405
CINACALCET (CHLORHYDRATE DE) Ⓢ					
Co. 30 mg					
02257130	<i>Sensipar</i>	Amgen	30	321,21	10,7070
Co. 60 mg					
02257149	<i>Sensipar</i>	Amgen	30	585,60	19,5200
Co. 90 mg					
02257157	<i>Sensipar</i>	Amgen	30	852,30	28,4100
DONÉPÉZIL (CHLORHYDRATE DE) Ⓢ					
Co.ou Co. diss. Orale 5 mg					
02269457	<i>Aricept RDT</i>	Pfizer	28	123,48	4,4100

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.ou Co. diss. Orale				10 mg	
02269465	<i>Aricept RDT</i>	Pfizer	28	123,48	4,4100

FORMULES NUTRITIVES - MONOMÉRIQUES

Liq.			235 mL à 250 mL	suppl.	
99100263	<i>Peptinex 1,5</i>	Novartis-N	1	9,00	

FORMULES NUTRITIVES - POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS

Liq.			1,5 L	suppl.	
99100265	<i>Nutren 1.5 Fibre avec Prebio 1</i>	Nestlé	1	16,88	

Liq.			235 mL à 250 mL	suppl.	
99100264	<i>Nutren 1.5 Fibre avec Prebio 1</i>	Nestlé	1	2,21	

GLIMÉPIRIDE 

Co.				1 mg	
02273756	<i>Novo-Glimepiride</i>	Novopharm	100	49,00	0,4900
02273101	<i>Ratio-Glimepiride</i>	Ratiopharm	30	14,70	0,4900

Co.				2 mg	
02273764	<i>Novo-Glimepiride</i>	Novopharm	100	49,00	0,4900
02273128	<i>Ratio-Glimepiride</i>	Ratiopharm	30	14,70	0,4900

Co.				4 mg	
02273772	<i>Novo-Glimepiride</i>	Novopharm	100	49,00	0,4900
02273136	<i>Ratio-Glimepiride</i>	Ratiopharm	30	14,70	0,4900

PANSEMENT À ÎLOT CENTRAL

Pans.			4 cm x 5 cm		
99100293	<i>Mepilex Border Lite</i>	Mölnlycke	10	13,89	1,3890

Pans.			5 cm x 12,5 cm		
99100294	<i>Mepilex Border Lite</i>	Mölnlycke	5	10,68	2,1360

Pans.			7,5 cm X 7,5 cm		
99100295	<i>Mepilex Border Lite</i>	Mölnlycke	5	8,90	1,7800

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.				10 cm X 10 cm	
99100296	<i>Mepilex Border Lite</i>	Mölnlycke	5	14,94	2,9880
Pans.				15 cm X 15 cm	
99100297	<i>Mepilex Border Lite</i>	Mölnlycke	5	24,88	4,9760
PANSEMENT ALGINATE (FIBRE D')					
Pans.				5 cm X 5 cm	
99100286	<i>Tegagen HI</i>	3M Canada	1	1,86	
Pans.				10 cm X 20 cm	
99100285	<i>Tegagen HI</i>	3M Canada	1	7,53	
PANSEMENT D'ARGENT					
Pans.				5 cm X 5 cm	
99100287	<i>Silvercel</i>	J. & J.	10	30,35	3,0350
Pans.				10 cm X 20 cm	
99100288	<i>Silvercel</i>	J. & J.	5	78,03	15,6060
Pans.				11 cm x 11 cm	
99100289	<i>Silvercel</i>	J. & J.	10	91,90	9,1900
PANSEMENT HYDROCOLLOÏDE					
Pans.				10 cm X 10 cm	
99100290	<i>Tegasorb Thin</i>	3M Canada	1	3,10	
Pans.				10 cm X 12 cm	
99100291	<i>Tegasorb Thin</i>	3M Canada	1	3,38	
Pans.				14 cm X 17 cm	
99100292	<i>Tegasorb Thin</i>	3M Canada	1	5,61	
PANSEMENT MOUSSE HYDROPHILE					
Pans.				10 cm X 10 cm	
99100298	<i>Biatain Soft-Hold</i>	Coloplast	5	26,10	5,2200

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Pans.			10 cm X 20 cm		
99100299	<i>Biatain Soft-Hold</i>	Coloplast	5	57,66	11,5320
SOMATOTROPHINE 					
Pd Inj.			8,8 mg		
02272083	<i>Saizen</i>	Serono	1	338,80	338,8000
ZOLÉDRONIQUE (ACIDE) 					
Sol. Perf. I.V.			5 mg/ 100 mL		
02269198	<i>Aclasta</i>	Novartis	1	645,00	

4. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:12.02					
AMINOSIDES					
STREPTOMYCINE (SULFATE DE) [P]					
Pd Inj. 1 g					
02243660	<i>Streptomycin</i>	Sterimax	1	43,60	
8:12.12					
MACROLIDES					
AZITHROMYCINE [P]					
Co. 250 mg					
02212021	<i>Zithromax</i>	Pfizer	30	136,16	4,5387
Co. 600 mg					
02231143	<i>Zithromax</i>	Pfizer	30	326,78	10,8927
Pd Perf. I.V. 500 mg					
02239952	<i>Zithromax I.V.</i>	Pfizer	10	192,00	19,2000
Susp. Orale 100 mg/5 mL					
02223716	<i>Zithromax</i>	Pfizer	15 ml	15,36	1,0240
Susp. Orale 200 mg/5 mL					
02223724	<i>Zithromax</i>	Pfizer	22,5 ml	32,64	1,4507
24:28					
BLOQUANTS DU CANAL CALCIQUE					
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) [P]					
Caps. L.A. 120 mg PPB					
02231150	<i>Tiazac</i>	Biovail	100	80,85	0,8085
Caps. L.A. 180 mg PPB					
02231151	<i>Tiazac</i>	Biovail	100	107,32	1,0732
Caps. L.A. 240 mg PPB					
02231152	<i>Tiazac</i>	Biovail	100	142,35	1,4235
Caps. L.A. 300 mg PPB					
02231154	<i>Tiazac</i>	Biovail	100	177,94	1,7794

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps. L.A.			360 mg PPB		
02231155	<i>Tiazac</i>	Biovail	100	214,64	2,1464

40:12**AGENTS DE SUPPLÉANCE****CALCIUM (CARBONATE DE)/ VITAMINE D**

Caps.Co.ouCo.Mast.

500 mg -400 UI **PPB**

02244130	<i>Calcite 500 + D 400</i>	Riva	500	60,00	➔ 0,1200
02244161	<i>Calcium 500 + D 400</i>	Trianon	100	12,00	➔ 0,1200
02246065	<i>Cal-D 400</i>	Pro Doc	100	12,00	➔ 0,1200
02245511	<i>Carbocal D 400 UI</i>	Euro-Pharm	500	60,00	➔ 0,1200
02246984	<i>Neo-Cal-D Forte</i>	Néolab	500	60,00	➔ 0,1200

56:40**DIVERS GASTRO-INTESTINAUX****LANSOPRAZOLE** 

Caps.L.A. ou Co.LA

30 mg

02165511	<i>Prevacid</i>	Abbott	100	200,00	2,0000
----------	-----------------	--------	-----	--------	--------

68:04**CORTICOSTÉROÏDES****DEXAMÉTHASONE** 

Co.

4 mg **PPB**

00489158	<i>Dexasone</i>	ICN	100	76,73	➔ 0,7673
----------	-----------------	-----	-----	-------	----------

MÉTHYLPREDNISOLONE (SUCCINATE SODIQUE DE) 

Pd Inj.

1 g **PPB**

02063697	<i>Solu-Medrol</i>	Pfizer	1	43,33	
----------	--------------------	--------	---	-------	--

68:12**ANOVULANTS****ÉTHINYLESTRADIOL/ NORÉTHINDRONE (ACÉTATE DE)** 

Co. (21)

0,02 mg -1 mg

00315966	<i>Minestrin 1/20</i>	Paladin	1	11,68	
----------	-----------------------	---------	---	-------	--

Co. (21)

0,03 mg -1,5 mg

00297143	<i>Loestrin 1.5/30</i>	Paladin	1	11,68	
----------	------------------------	---------	---	-------	--

Co. (28)

0,02 mg -1 mg

00343838	<i>Minestrin 1/20</i>	Paladin	1	11,68	
----------	-----------------------	---------	---	-------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. (28)			0,03 mg -1,5 mg		
00353027	<i>Loestrin 1.5/30</i>	Paladin	1	11,68	

84:04.04**ANTIBIOTIQUES****CLINDAMYCINE (PHOSPHATE DE) [P]**

Sol. Top.

1 % **PPB**

00582301	<i>Dalacin T</i>	Pfizer	60 ml	16,96	0,2827
----------	------------------	--------	-------	-------	--------

92:00**AUTRES MÉDICAMENTS****PROTÉINES DE VENIN D'HYMÉNOPTÈRES**

Pd Inj.

1,1 mg

99100226	<i>Frelon à tête blanche</i>	AllergiLab	1	219,00	
99100227	<i>Frelon Jaune</i>	AllergiLab	1	219,00	
99100228	<i>Guêpe de l'est</i>	AllergiLab	1	219,00	
99100229	<i>Guêpe poliste</i>	AllergiLab	1	239,00	

Pd Inj.

3,3 mg

99100230	<i>Vespidés combinés</i>	AllergiLab	1	433,00	
----------	--------------------------	------------	---	--------	--

92:00.02**AUTRES DIVERS****TAMSULOSINE (CHLORHYDRATE DE) [P]**

Caps.L.A. ou Co.LA

0,4 mg

02238123	<i>Flomax</i>	Bo. Ing.	100	95,00	0,9500
----------	---------------	----------	-----	-------	--------

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**BISACODYL**

Co. Ent.

5 mg **PPB**

00587273	<i>pms-Bisacodyl</i>	Phmscience	1000	40,50	➔ 0,0405
----------	----------------------	------------	------	-------	----------

DONÉPÉZIL (CHLORHYDRATE DE) [P]

Co.ou Co. diss. Orale

5 mg

02232043	<i>Aricept</i>	Pfizer	30	132,30	4,4100
----------	----------------	--------	----	--------	--------

Co.ou Co. diss. Orale

10 mg

02232044	<i>Aricept</i>	Pfizer	30	132,30	4,4100
----------	----------------	--------	----	--------	--------

5. Cette liste est modifiée par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent et par leur suppression de la section des médicaments d'exception:

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
8:18.08					
ANTIRÉTROVIRAUX					
DIDANOSINE ☐					
Caps. Ent. 125 mg					
02244596	<i>Videx EC</i>	B.-M.S.	30	93,00	3,1000
Caps. Ent. 200 mg					
02244597	<i>Videx EC</i>	B.-M.S.	30	148,80	4,9600
Caps. Ent. 250 mg					
02244598	<i>Videx EC</i>	B.-M.S.	30	186,00	6,2000
Caps. Ent. 400 mg					
02244599	<i>Videx EC</i>	B.-M.S.	30	298,20	9,9400
28:08.08					
AGONISTES DES OPIACÉS					
MÉTHADONE (CHLORHYDRATE DE) ☉					
Co. 1 mg					
02247698	<i>Métadol</i>	Phmscience	100	15,00	0,1500
Co. 5 mg					
02247699	<i>Métadol</i>	Phmscience	100	50,00	0,5000
Co. 10 mg					
02247700	<i>Métadol</i>	Phmscience	100	80,00	0,8000
Co. 25 mg					
02247701	<i>Métadol</i>	Phmscience	100	150,00	1,5000

6. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2006.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement augmente à 90 000,00 \$ le montant de l'exclusion de la valeur nette de certains biens ou capitaux possédés par les prestataires du Programme d'assistance-emploi, notamment la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation, celle des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome et le capital provenant d'une indemnité versée en compensation de la perte de certains biens. Ce projet prévoit par ailleurs, pour ces mêmes biens ou capitaux, la suppression de l'exemption supplémentaire de 2 000,00 \$ par enfant accordée aux familles ayant plus de deux enfants à charge.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nikolas Ducharme, Direction des politiques de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; téléphone: 418 646-7221; télécopieur: 418 644-1219.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 117 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «80 000,00 \$» par «90 000,00 \$»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

46357

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 196-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 203751, 23 mai 2006

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 mai 2006, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. La Table des matières du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifiée par l'abrogation, à la fin de la table des matières, de «Annexe 15 – Règles d'effectifs pour les cadres d'école à temps plein pour l'année scolaire 2005-2006».

* Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203162 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 283).

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau au premier alinéa par le suivant :

«

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

3. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés de 2 % au 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009. Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe a de « dans une ou plusieurs » par « des ».

5. L'article 188 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**188.** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte si celle-ci est rejetée et par la partie à qui la plainte a été soumise si celle-ci est accueillie. Ces hono-

raire et ces frais sont assumés par chacune des parties, dans une proportion déterminée par le Comité d'appel, si la plainte est accueillie en partie.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a demandé la remise d'une conférence préparatoire ou d'une audition. Ces frais sont assumés à parts égales par les parties lorsque la demande de remise est conjointe.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte lorsque cette partie se désiste de la plainte.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés à parts égales par les parties lorsqu'il y a entente pour régler une plainte en application de l'article 192.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par le ministre lorsque la plainte porte sur le congédiement d'un administrateur. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**188.1** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés selon les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur, pour une plainte reçue au Greffe des Comités de recours et d'appel avant l'entrée en vigueur de l'article 188. ».

7. L'article 204 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**204.** La commission scolaire établit sa structure administrative concernant ses emplois de cadre d'école. Cette structure administrative indique pour chacune des écoles de sa commission scolaire le nombre de cadres qui y sont affectés, ainsi que le titre et le classement de chacun des postes.

Le nombre d'emplois de cadres dans une école est fixé en fonction des critères déterminés par la commission scolaire et peuvent porter notamment sur le nombre d'élèves dans l'école, le ratio des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'indice de défavorisation reconnu par le Ministère, le nombre d'élèves inscrit au service de garde, le nombre d'écoles sous la responsabilité d'un même directeur, le nombre de bâtiments pour une même école, la vocation particulière d'une école, la multiethnicité ou tout autre critère jugé pertinent par la commission scolaire.

La commission scolaire consulte l'association de cadres d'école sur la structure administrative des cadres d'école, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 277. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission scolaire et l'association des cadres d'école n'en conviennent autrement. ».

8. L'article 205 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**205.** La structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution du conseil.

Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association de cadres d'école, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 277. ».

9. L'article 269 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**269.** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte si celle-ci est rejetée et par la partie à qui la plainte a été soumise si celle-ci est accueillie. Ces honoraires et ces frais sont assumés par chacune des parties, dans une proportion déterminée par le Comité d'appel, si la plainte est accueillie en partie.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a demandé la remise d'une conférence préparatoire ou d'une audition. Ces frais sont assumés à parts égales par les parties lorsque la demande de remise est conjointe.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte lorsque cette partie se désiste de la plainte.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés à parts égales par les parties lorsqu'il y a entente pour régler une plainte en application de l'article 273.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par le ministre lorsque la plainte porte sur le congédiement d'un cadre d'école ou d'un cadre de centre. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**269.1** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés selon les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur, pour une plainte reçue au Greffe des Comités de recours et d'appel avant l'entrée en vigueur de l'article 269. ».

11. L'annexe 3 de ce règlement est modifié par :

1^o L'ajout du titre suivant au tableau : «**Échelles de traitement du 2 juillet 2005 au 31 mars 2006**».

2° L'ajout du tableau suivant:

«Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006

Classe	Taux 2006 04-01 au 2007 03-31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

12. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 5
DROITS PARENTAUX

1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, la présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un cadre un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

1° qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

3° de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

2. Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la ou le cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 6¹ ou le congé pour adoption prévu à l'article 30.

3. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

4. La commission scolaire ne rembourse pas à une ou un cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, la commission scolaire ne rembourse pas à la cadre ou au cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la cadre excède une fois et quart ($1\frac{1}{4}$) le maximum assurable.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

6. La cadre enceinte visée par l'article 16 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La cadre enceinte visée par l'article 22 ou 23 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu aux articles 16 et 22 a également droit à un congé de vingt et une semaines ou vingt semaines, selon le cas.

La cadre visée par l'article 23 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu à cet article.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celles prévues aux alinéas précédents. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission scolaire, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente annexe a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 16, 22 et 23.

8. La cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

9. La ou le cadre dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre. Toutefois, pour la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

11. Lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

12. Sur demande de la cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

¹ Dans la présente annexe, tout renvoi à un article est un renvoi à un article de la présente annexe, sauf si autrement spécifié.

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non relié à la grossesse : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

13. Si la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la cadre l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la cadre.

Durant ces prolongations, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la cadre est visée par l'article 51 pendant les six premières semaines et par l'article 43 par la suite.

14. La commission scolaire doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre à qui la commission scolaire a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

La cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

15. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis écrit à la commission scolaire au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission scolaire d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

16. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

17. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 11 ou 12, la commission scolaire verse à la cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des articles 16, 22 ou 23.

18. La cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

19. Aux fins de la présente annexe, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement de la ou du cadre et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement.

20. La commission scolaire ne peut compenser par l'indemnité qu'elle verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission scolaire effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

21. La cadre peut reporter des vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission scolaire de la date du report.

§2. Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

22. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de

base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse la RHDS.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue par le premier alinéa du paragraphe b comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 20 s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

§3. Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

23. La cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 16 et 22.

Toutefois, la cadre à temps complet qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La cadre à temps partiel, qui a accumulé vingt semaines de service, a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la cadre à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 % de son traitement hebdomadaire de base.

24. Dans les cas prévus aux articles 16, 22 et 23 :

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée.

b) Dans le cas de la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la cadre admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par la commission scolaire dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 16, 22 et 23 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné à l'alinéa précédent.

d) Le traitement hebdomadaire de base de la cadre à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Toute période pendant laquelle la cadre en retrait préventif en vertu de l'article 50 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt dernières semaines précédant le congé de maternité de la cadre à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

SECTION 2 CONGÉ DE PATERNITÉ

25. Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

26. À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des articles 27

et 28, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

27. Lorsque son enfant est hospitalisé, le cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

28. Sur demande du cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si le cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si le cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, le cadre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. Le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

29. Le cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 43 s'applique. Il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

30. La ou le cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix semaines qui, sous réserve des articles 31 et 32, doivent être consécutives.

Pour la ou le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la ou le cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission scolaire.

31. Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le cadre peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

32. Sur demande de la ou du cadre, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si l'enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la ou le cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la ou le cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La ou le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

33. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 31 ou 32, la commission scolaire verse à la ou au cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 30.

34. La ou le cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 43 s'applique. Elle ou il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

35. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 30, la ou le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 16 ou 22, selon le cas, et l'article 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

36. La ou le cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 30 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

37. La ou le cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

38. Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 24 s'appliquent à la cadre ou au cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 35 ou 36 en faisant les adaptations nécessaires.

39. La ou le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La ou le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission scolaire, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 30 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43.

40. Si, à la suite d'un congé pour lequel la ou le cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 35 ou de l'article 36, il n'en résulte pas une adoption, la ou le cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

SECTION 4 **CONGÉ SANS TRAITEMENT**

41. La cadre qui désire prolonger son congé de maternité, le cadre qui désire prolonger son congé de paternité prévu à l'article 25 et la ou le cadre qui désire prolonger le congé pour adoption de l'article 30 a droit à l'un des congés suivants :

a) un congé sans traitement, d'une durée maximale de deux ans, qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption ;

ou

b) un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

La ou le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

42. La ou le cadre qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant 52 semaines, le préavis est d'au moins 30 jours.

43. Au cours du congé sans traitement, la ou le cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

44. Au retour d'un congé sans traitement, la ou le cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant les dispositions concernant la stabilité d'emploi, s'il y a lieu.

45. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement, d'une durée maximale d'un an, est accordé à la cadre ou au cadre dont l'enfant mineur a des problèmes socioaffectif ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la ou du cadre.

46. La ou le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint, et ce, lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie de la ou du cadre, à défaut, ces absences sont sans traitement.

SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

47. La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit, signé par une sage-femme.

48. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3° de l'article 47, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours, qui peuvent être pris par demi-journée.

49. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 51 et 54.

La cadre visée à l'article 47 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 47, la cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 48.

50. La cadre bénéficie du retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans la mesure où elle y a normalement droit.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

51. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, le congé de paternité prévu à l'article 25 et le congé pour adoption prévu à l'article 30 ou 37, la ou le cadre bénéficie, pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1° régimes d'assurance, sauf les bénéfices liés au régime d'assurance salaire. Dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2° accumulation de vacances ;

3° accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

52. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13 et durant un congé pour adoption, la ou le cadre bénéficie d'une prime pour disparités régionale pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit.

53. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et la ou le cadre.

54. Au retour du congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, un congé de paternité et un congé pour adoption, la ou le cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant des dispositions concernant la stabilité d'emploi, s'il y a lieu.

55. Les conditions de travail relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2006 à la cadre ou au cadre qui, le 31 décembre 2005, bénéficie du Régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral. ».

13. L'annexe 15 de ce règlement est abrogée.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2006.

46353

Gouvernement du Québec

C.T. 203752, 23 mai 2006

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 mai 2006, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. La Table des matières du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifiée en remplaçant le « Chapitre VIII – Droits parentaux » par le suivant :

« CHAPITRE VIII DROITS PARENTAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 97

SECTION II
CONGÉ DE MATERNITÉ 103

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446).

SOUS-SECTION II.1		SECTION IV	
CAS ADMISSIBLES AU RÉGIME		CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ	
D'ASSURANCE PARENTALE	112	EN VUE D'UNE ADOPTION	126
SOUS-SECTION II.2		SECTION V	
CAS NON ADMISSIBLES AU RÉGIME		CONGÉ SANS TRAITEMENT	134
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE,		SECTION VI	
MAIS ADMISSIBLES AU RÉGIME		AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT	
D'ASSURANCE-EMPLOI	121	PRÉVENTIF	140
SOUS-SECTION II.3		SECTION VII	
CAS NON ADMISSIBLES AU RÉGIME		AUTRES DISPOSITIONS	144
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE			».
ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI	122		
SECTION III		2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement	
CONGÉ DE PATERNITÉ	124	est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :	

«

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

3. Le chapitre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE VIII
DROITS PARENTAUX**

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

97. Aux seules fins du présent chapitre, les expressions « au cadre » et « le cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe masculin et les expressions « la cadre » et « à la cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe féminin.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

3^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

98. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à la ou au cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

99. Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la ou le cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le cadre reçoit effectivement une prestation d'un ou de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 103 ou le congé pour adoption prévu à l'article 126.

100. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

101. Le collègue ne rembourse pas à une ou un cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, le collègue ne rembourse pas à la ou au cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la cadre excède une fois et quart (1¹/₄) le maximum assurable.

102. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

**SECTION II
CONGÉ DE MATERNITÉ**

103. La cadre enceinte visée par l'article 112 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 108 et 108.1, doivent être consécutives.

La cadre enceinte visée par l'article 121 ou 122 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 108 et 108.1, doivent être consécutives.

La cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, mais qui n'a pas complété vingt semaines de service comme prévu aux articles 112 et 121, a également droit à un congé de vingt et une semaines ou vingt semaines, selon le cas.

La cadre visée par l'article 122 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service comme prévu à cet article.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celles prévues aux alinéas précédents. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du collègue, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

104. La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné au présent chapitre a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 112, 121 et 122.

105. La cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

106. La ou le cadre dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

107. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre. Toutefois, pour la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

108. Lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

108.1 Sur demande de la cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non relié à la grossesse : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation. La cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 138 durant cette suspension.

109. Si la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la cadre l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la cadre.

Durant ces prolongations, la cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la cadre est visée par l'article 144 pendant les six premières semaines et par l'article 138 par la suite.

110. Le collègue doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section V.

La cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

111. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis écrit au collègue au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collègue d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

SOUS-SECTION II.1

CAS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE

112. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par le collègue et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

113. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 108 ou 108.1, le collègue verse à la cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des articles 112, 121 ou 122.

114. La cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

115. Aux fins du présent chapitre, on entend, par traitement hebdomadaire de base, le traitement de la ou du cadre et les montants forfaitaires des articles 28 et 29.

116. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

117. Malgré l'article 116, le collègue effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

118. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 117 doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

119. Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

120. La cadre peut reporter des vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le collègue de la date du report.

SOUS-SECTION II.2

CAS NON ADMISSIBLES AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE, MAIS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

121. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime

d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse la RHDS.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue par le premier alinéa du paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Les articles 116 à 119 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION II.3

CAS NON ADMISSIBLES AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

122. La cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 112 et 121.

Toutefois, la cadre à temps complet qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

123. Dans les cas prévus aux articles 112, 121 et 122 :

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée.

b) Dans le cas de la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la cadre admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION III

CONGÉ DE PATERNITÉ

124. Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

125. À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des articles 125.1 et 125.2, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

125.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, le cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

125.2 Sur demande du cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si le cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si le cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 138 s'applique. Il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

125.3 Le cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 138 s'applique. Il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

SECTION IV **CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE** **D'UNE ADOPTION**

126. La ou le cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix semaines qui, sous réserve des articles 126.1 et 126.2, doivent être consécutives.

Pour la ou le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la ou le cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

126.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le cadre peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de son hospitalisation.

126.2 Sur demande de la ou du cadre, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la ou le cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la ou le cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 138 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

126.3 La ou le cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 138 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

127. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 126.1 ou 126.2, le collègue verse à la ou au cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 126.

128. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 126, la ou le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 112 ou 121, selon le cas, et les articles 116 à 119 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

129. La ou le cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 126 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

130. La ou le cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Son congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

131. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 123 s'appliquent à la ou le cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 128 ou 129 en faisant les adaptations nécessaires.

132. La ou le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La ou le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 126 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 138.

133. Si, à la suite d'un congé pour lequel la ou le cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 128 ou 129, il n'en résulte pas une adoption, la ou le cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

SECTION V CONGÉ SANS TRAITEMENT

134. La cadre qui désire prolonger son congé de maternité, le cadre qui désire prolonger son congé de paternité prévu à l'article 124 et la ou le cadre qui désire prolonger le congé pour adoption de l'article 126 a droit à l'un des congés suivants :

a) un congé sans traitement, d'une durée maximale de deux ans, qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption ;

ou

b) un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

La ou le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

135. La ou le cadre qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant 52 semaines, le préavis est d'au moins 30 jours.

136. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à la ou au cadre dont l'enfant mineur a des problèmes socioaffectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la ou du cadre.

137. La ou le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie de la ou du cadre et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

138. Au cours du congé sans traitement, la ou le cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

139. Au retour d'un congé sans traitement, la ou le cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant les dispositions du chapitre XIV, s'il y a lieu.

SECTION VI AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

140. La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

141. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 140, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours qui peuvent être pris par demi-journée.

142. Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 144 et 145.

La cadre visée par l'article 140 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 140, la cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 141.

143. La cadre bénéficie du retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans la mesure où elle y a normalement droit.

SECTION VII AUTRES DISPOSITIONS

144. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 109, le congé de paternité prévu à l'article 124 et le congé pour adoption prévu à l'article 126 ou 130, la ou le cadre bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1° régimes d'assurance sauf les bénéfices reliés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la cadre est exonérée du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance telles que le prévoient les dispositions de la police maîtresse ;

2° accumulation de vacances ;

3° accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

145. Au retour du congé de maternité et des prolongations prévues à l'article 109, du congé de paternité et du congé pour adoption, la ou le cadre reprend le poste qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail, en appliquant les dispositions du chapitre XIV, s'il y a lieu.

146. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre le collègue et la ou le cadre.

146.1 Les conditions de travail relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2006 à la cadre ou au cadre qui, le 31 décembre 2005, bénéficie du Régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral.»

4. Le premier alinéa de l'article 246 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant :

dans le cas d'une plainte concernant un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre ;

dans le cas d'une décision mitigée, le président détermine le partage des honoraires et des frais ;

dans les cas de règlement de la plainte avant l'audition ou d'une demande conjointe de remise, les honoraires et les frais du président sont assumés à parts égales par les parties.»

5. Le premier alinéa de l'article 259 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant :

dans le cas d'une plainte concernant un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre ;

dans le cas d'une décision mitigée, le président détermine le partage des frais ;

dans les cas de règlement de la plainte avant l'audition ou d'une demande conjointe de remise, les honoraires et les frais du président sont assumés à parts égales par les parties.»

6. Le troisième alinéa de l'article 262 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte après «cette personne» par le suivant :

«si elle est nommée à même la liste prévue à l'article 233, sont acquittés de la façon suivante :

Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant :

dans le cas d'une plainte concernant un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre ;

dans le cas d'une décision mitigée, le président détermine le partage des frais ;

dans les cas de règlement de la plainte avant l'audition ou d'une demande conjointe de remise, les honoraires et les frais du président sont assumés à parts égales par les parties.»

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1^o L'ajout du titre suivant au tableau : «**Échelles de traitement du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2006**».

2^o La suppression au tableau de la ligne suivante :

«			
	5	53 435	71 246
			».

3° L'ajout du tableau suivant:

«Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

46354

Gouvernement du Québec

C.T. 203753, 23 mai 2006

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commissions scolaires et Comité de gestion
de la taxe scolaire de l'île de Montréal
— Certaines conditions de travail des hors cadres
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour

le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004, et modifié par les C.T. 202576 du 21 juin 2005, C.T. 202857 du 11 octobre 2005, C.T. 203161 et C.T. 203163 du 13 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 mai 2006, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-joint ;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'article 18 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement du tableau au premier alinéa par le suivant :

«

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

¹ Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323) ont été apportées par le C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Les échelles de traitement et le traitement d'un hors cadre sont majorés de 2 % au 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009. Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

3. L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La commission scolaire ne met fin à l'emploi d'un hors cadre à la fin de son engagement à durée déterminée que si le contrat le stipule expressément. ».

4. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**139.** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte si celle-ci est rejetée et par la partie à qui la plainte a été soumise si celle-ci est accueillie. Ces honoraires et ces frais sont assumés par chacune des parties, dans une proportion déterminée par le Comité d'appel, si la plainte est accueillie en partie.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a demandé la remise d'une audition. Ces frais sont assumés à parts égales par les parties lorsque la demande de remise est conjointe.

«Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911

».

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par la partie qui a soumis la plainte lorsque cette partie se désiste de la plainte.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés à parts égales par les parties lorsqu'il y a entente pour régler une plainte.

Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés par le ministre lorsque la plainte porte sur le congédiement d'un hors cadre. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**139.1** Les honoraires et les frais du président du Comité d'appel sont assumés selon les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur pour une plainte reçue au Greffe des Comités de recours et d'appel avant l'entrée en vigueur de l'article 139. ».

6. L'annexe 3 de ce règlement est modifié par :

1^o L'ajout du titre suivant au tableau : «**Échelles de traitement du 2 juillet 2005 au 31 mars 2006**».

2^o L'ajout du tableau suivant :

7. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 5
DROITS PARENTAUX**

1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, la présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

2. Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le hors cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la ou le hors cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le hors cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 6² ou le congé pour adoption prévu à l'article 30.

3. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

4. La commission scolaire ne rembourse pas à une ou un hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, la commission scolaire ne rembourse pas à la hors cadre ou au hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la hors cadre excède une fois et quart (1¹/₄) le maximum assurable.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

**SECTION 1
CONGÉ DE MATERNITÉ**

6. La hors cadre enceinte visée par l'article 16 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La hors cadre enceinte visée par l'article 22 ou 23 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 11 et 12, doivent être consécutives.

La hors cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, mais qui n'a pas complété vingt semaines de service comme prévu aux articles 16 et 22, a également droit à un congé de vingt et une semaines ou vingt semaines, selon le cas.

La hors cadre visée par l'article 23 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service comme prévu à cet article.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celles prévues aux alinéas précédents. Si la hors cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission scolaire, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

² Dans la présente annexe, tout renvoi à un article est un renvoi à un article de la présente annexe, sauf si autrement spécifié.

7. La hors cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente annexe a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 16, 22 et 23.

8. La hors cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

9. La ou le hors cadre dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la hors cadre. Toutefois, pour la hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

11. Lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la hors cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

12. Sur demande de la hors cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non relié à la grossesse : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la hors cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

13. Si la naissance a lieu après la date prévue, la hors cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la hors cadre l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la hors cadre.

Durant ces prolongations, la hors cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la hors cadre est visée par l'article 51 pendant les six premières semaines et par l'article 43 par la suite.

14. La commission scolaire doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre à qui la commission scolaire a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

La hors cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, la hors cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

15. Pour obtenir le congé de maternité, la hors cadre doit donner un préavis écrit à la commission scolaire au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la hors cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission scolaire d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

16. La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une hors cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission scolaire et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

17. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 11 ou 12, la commission scolaire verse à la hors cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des articles 16, 22 ou 23.

18. La hors cadre absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

19. Aux fins de la présente annexe, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement de la ou du hors cadre et les montants forfaitaires liés au mécanisme de réajustement de traitement.

20. La commission scolaire ne peut compenser par l'indemnité qu'elle verse à la hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission scolaire effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la hors cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

21. La hors cadre peut reporter des vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission scolaire de la date du report.

§2. Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

22. La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par la commission scolaire et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse la RHDS.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue par le premier alinéa du paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 20 s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

§3. Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

23. La hors cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 16 et 22.

Toutefois, la hors cadre à temps complet qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

24. Dans les cas prévus aux articles 16, 22 et 23 :

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors cadre est rémunérée.

b) Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par la commission scolaire dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par la commission scolaire d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 16, 22 et 23 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la hors cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné à l'alinéa précédent.

d) Le traitement hebdomadaire de base de la hors cadre à temps réduit est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la hors cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Toute période pendant laquelle la hors cadre en retrait préventif en vertu de l'article 50 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt dernières semaines précédant le congé de maternité de la hors cadre à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

SECTION 2

CONGÉ DE PATERNITÉ

25. Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Dans le cas d'une interruption de grossesse, survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le hors cadre a également droit à ce congé. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

26. À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors cadre a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des articles 27 et 28, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

27. Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

28. Sur demande du hors cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. Le hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

29. Le hors cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 43 s'applique. Il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

SECTION 3

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

30. La ou le hors cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix semaines qui, sous réserve des articles 31 et 32, doivent être consécutives.

Pour la ou le hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la ou le hors cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission scolaire.

31. Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le hors cadre peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec la commission scolaire, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

32. Sur demande de la ou du hors cadre, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si l'enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la ou le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la ou le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation. La ou le hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43 durant cette suspension.

33. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 31 ou 32, la commission scolaire verse à la ou au hors cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 30.

34. La ou le hors cadre qui fait parvenir à sa commission scolaire, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 43 de s'applique. Elle ou il ne reçoit de la commission scolaire ni indemnité, ni prestation.

35. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 30, la ou le hors cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et

le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 16 ou 22, selon le cas, et l'article 20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

36. La ou le hors cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 30 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

37. La ou le hors cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

38. Les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 24 s'appliquent à la hors cadre ou au hors cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 35 ou 36 en faisant les adaptations nécessaires.

39. La ou le hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La ou le hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission scolaire, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 30 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 43.

40. Si, à la suite d'un congé pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 35 ou de l'article 36, il n'en résulte pas une adoption, la ou

le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

SECTION 4

CONGÉ SANS TRAITEMENT

41. La hors cadre qui désire prolonger son congé de maternité, le hors cadre qui désire prolonger son congé de paternité prévu à l'article 25 et la ou le hors cadre qui désire prolonger le congé pour adoption de l'article 30 a droit à l'un des congés suivants :

a) un congé sans traitement, d'une durée maximale de deux ans, qui suit immédiatement le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption ;

ou

b) un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le hors cadre et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

La ou le hors cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement.

42. La ou le hors cadre qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant 52 semaines, le préavis est d'au moins 30 jours.

43. Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

44. Au retour d'un congé sans traitement, la ou le hors cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail.

45. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement, d'une durée maximale d'un an, est accordé à la hors cadre ou au hors cadre dont l'enfant mineur a des problèmes socioaffectif ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la ou du hors cadre.

46. La ou le hors cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint, et ce, lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie de la ou du hors cadre, à défaut, ces absences sont sans traitement.

SECTION 5

AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

47. La hors cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit, signé par une sage-femme.

48. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3° de l'article 47, la hors cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de quatre jours, qui peuvent être pris par demi-journée.

49. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la hors cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 51 et 54.

La hors cadre visée à l'article 47 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3° de l'article 47, la hors cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours précisés à l'article 48.

50. La hors cadre bénéficie du retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) dans la mesure où elle y a normalement droit.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

51. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, le congé de paternité prévu à l'article 25 et le congé pour adoption prévu à l'article 30 ou 37, la ou le hors cadre bénéficie, pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance, sauf les bénéficiaires liés au régime d'assurance salaire. Dans le cas d'un congé de maternité, la commission scolaire défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la hors cadre est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

52. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13 et durant un congé pour adoption, la ou le hors cadre bénéficie d'une prime pour disparités régionale pourvu qu'elle ou qu'il y ait normalement droit.

53. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre la commission scolaire et la ou le hors cadre.

54. Au retour du congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 13, un congé de paternité et un congé pour adoption, la ou le hors cadre reprend l'emploi qu'elle ou qu'il aurait eu en étant au travail.

55. Les conditions de travail relatives aux droits parentaux en vigueur le 31 décembre 2005 continuent de s'appliquer après le 1^{er} janvier 2006 à la hors cadre ou au hors cadre qui, le 31 décembre 2005, bénéficie du Régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 2006.

46355

Gouvernement du Québec

C.T. 203754, 23 mai 2006

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ;

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 18 mai 2006, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint ;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. La Table des matières du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement du « Chapitre IX – Droits parentaux » par le suivant :

« CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 118

SECTION II
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ
OU POUR ADOPTION

SECTION II.1
CONGÉ DE MATERNITÉ 122

SECTION II.1.1
CAS ADMISSIBLE AU RÉGIME
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE 128

SOUS-SECTION II.1.2
CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE,
MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME
D'ASSURANCE-EMPLOI 133

SOUS-SECTION II.1.3
CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME
QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE
ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI 134

SOUS-SECTION II.2
CONGÉ DE PATERNITÉ 136

SOUS-SECTION II.3
CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ
EN VUE D'UNE ADOPTION 138

SOUS-SECTION III
CONGÉ EN PROLONGATION D'UN
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ
OU POUR ADOPTION 152
».

2. Le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
17	112 604	150 139	114 856	153 142	117 153	156 205	119 496	159 329
16	106 375	141 833	108 503	144 670	110 673	147 563	112 886	150 514
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
14	94 930	126 574	96 829	129 105	98 766	131 687	100 741	134 321
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collègues d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor par le C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419).

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
8	67 471	89 961	68 820	91 760	70 196	93 595	71 600	95 467
7	62 837	83 783	64 094	85 459	65 376	87 168	66 684	88 911
6	58 523	78 030	59 693	79 591	60 887	81 183	62 105	82 807
5	54 504	72 671	55 594	74 124	56 706	75 606	57 840	77 118
4	50 761	67 681	51 776	69 035	52 812	70 416	53 868	71 824
3	45 300	60 400	46 206	61 608	47 130	62 840	48 073	64 097
2	40 428	53 903	41 237	54 981	42 062	56 081	42 903	57 203
1	36 078	48 104	36 800	49 066	37 536	50 047	38 287	51 048

».

3. Le chapitre IX de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

1^o qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant ;

3^o de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou par la nullité du mariage, la dissolution ou la nullité de l'union civile et la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes qui vivent maritalement fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint.

119. Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une

période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la ou le hors cadre reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la ou le hors cadre partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la ou le hors cadre reçoit effectivement une prestation d'un ou de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 103 ou le congé pour adoption prévu à l'article 138.

120. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

121. Le collègue ne rembourse pas à une ou un hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, le collègue ne rembourse pas à la ou le hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social (RHDS) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la hors cadre excède une fois et quart (1^{1/4}) le maximum assurable.

121.1 Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

121.2 Aux fins du présent chapitre, on entend par traitement hebdomadaire de base le traitement de la ou du hors cadre et les montants forfaitaires des articles 25 et 26.

SECTION II

CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

SOUS-SECTION II.1

CONGÉ DE MATERNITÉ

122. La hors cadre enceinte visée par l'article 128 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une semaines qui, sous réserve des articles 124, 125 et 126, doivent être consécutives.

La hors cadre enceinte visée par l'article 133 ou 134 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt semaines qui, sous réserve des articles 124, 125 et 126, doivent être consécutives.

La hors cadre admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu aux articles 128 et 133 a également droit à un congé de vingt et une semaines ou de vingt semaine, selon le cas.

La hors cadre visée par l'article 134 a droit à un congé de vingt semaines si elle n'a pas complété vingt semaines de service tel que prévu à cet article.

123. La hors cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

124. Lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

125. En outre, lorsque la hors cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la hors cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

126. Sur demande de la hors cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non relié à la grossesse : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la hors cadre est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation. La hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 147.1 durant cette suspension.

127. La ou le hors cadre dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

SOUS-SECTION II.1.1

CAS ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

128. La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une hors cadre a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par le collègue et

le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

129. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu des articles 124, 125 ou 126, le collègue verse à la hors cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des articles 128, 133 ou 134.

130. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

131. Malgré l'article 130, le collègue effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement du traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

131.1 L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 131 doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

132. Le total des montants reçus par une hors cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

SOUS-SECTION II.1.2

CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE, MAIS ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

133. La hors cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *a*, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la hors cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse la RHDS.

De plus, si RHDS réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors cadre continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par RHDS, l'indemnité prévue par le premier alinéa du paragraphe *b)* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Les articles 130 à 132 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION II.1.3

CAS NON ADMISSIBLE AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE ET AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

134. La hors cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 128 et 133.

Toutefois, la hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce,

durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

135. Dans les cas prévus aux articles 128, 133 et 134 :

a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors cadre est rémunérée.

b) Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la hors cadre admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDS au moyen d'un relevé officiel.

c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SOUS-SECTION II.2

CONGÉ DE PATERNITÉ

136. Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé

peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

137. À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors cadre a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq semaines qui, sous réserve des articles 137.1 et 137.2, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La hors cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

137.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

137.2 Sur demande du hors cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

137.3 Le hors cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

SOUS-SECTION II.3

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

138. La ou le hors cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix semaines qui, sous réserve des articles 138.1 et 138.2, doivent être consécutives.

Pour la ou le hors cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la ou le hors cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

138.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, la ou le hors cadre peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec le collègue, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

138.2 Sur demande de la ou du hors cadre, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines et suspendu pour un nombre maximal de semaines variant pour chacun des cas suivants :

a) si son enfant est hospitalisé : le nombre de semaines de suspension équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation ;

b) si la ou le hors cadre doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze semaines ;

c) si la ou le hors cadre doit s'absenter pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) : le nombre de semaines de suspension correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six semaines.

Durant une telle suspension, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

138.3 La ou le hors cadre qui fait parvenir à son collègue, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la ou le hors cadre est considéré en congé sans traitement et l'article 147.1 s'applique. Elle ou il ne reçoit du collègue ni indemnité, ni prestation.

139. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 138.1 ou 138.2, le collègue verse à la ou au hors cadre l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de l'article 138.

140. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 138, la ou le hors cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 128 ou 133, selon le cas, et les articles 130 à 132 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

141. La ou le hors cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi, qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint, reçoit pendant le congé pour adoption prévu à l'article 138 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

142. La ou le hors cadre qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

143. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 135 s'appliquent à la ou au hors cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 140 ou 141 en faisant les adaptations nécessaires.

144. La ou le hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

145. La ou le hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi et les dispositions de l'article 138 s'appliquent.

Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 147.1.

146. Si, à la suite d'un congé pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 140 ou de l'article 141, il n'en résulte pas une adoption, la ou le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu à raison de 30 % du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

147. Durant le congé de maternité, le congé de paternité prévu à l'article 136 et le congé pour adoption prévu à l'article 138 ou 142, la ou le hors cadre bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance sauf les bénéficiaires reliés au régime d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la hors cadre est exonérée du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance telles que le prévoient les dispositions de la police maîtresse ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience.

147.1 Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines de son congé et son service continu n'est pas interrompu. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des

primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

148. La hors cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant son congé de maternité.

De même la hors cadre ou le hors cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité prévue à l'article 138.

149. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement font l'objet d'une entente préalable entre le collègue et la ou le hors cadre.

150. Le collègue doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section III.

151. Au retour du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption, la ou le hors cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu si elle ou il avait été au travail, en appliquant les dispositions du chapitre IV, s'il y a lieu.

SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

152. Le congé sans traitement, en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité prévu à l'article 136 ou du congé pour adoption prévu à l'article 138, est d'une durée maximale de deux ans.

153. Une ou un hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collègue, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV. ».

4. L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**215.** Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant :

dans le cas d'une mécontente relative à un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre ;

dans le cas d'une décision mitigée, le président détermine le partage des honoraires et des frais ;

dans les cas du règlement de la mécontente avant l'audition ou d'une demande conjointe de remise, les honoraires et les frais du président sont assumés à parts égales par les parties. ».

5. Le paragraphe 9 de l'article 216 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9° Le collègue intègre le hors cadre visé par cette décision en lui attribuant le classement établi au paragraphe 7° et l'échelle de traitement correspondante à l'article 9 ; les paragraphes 3°, 4° et 5° précédents s'appliquent. ».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE II
ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE
CLASSEMENT DES POSTES DE HORS CADRE**

**Échelles de traitement du 1^{er} juillet 2005
au 31 mars 2006**

Classes	Taux ¹	
	Minimum	Maximum
15	98 519	131 359
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2006

Classe	Taux 2006 04 01 au 2007 03 31 \$		Taux 2007 04 01 au 2008 03 31 \$		Taux 2008 04 01 au 2009 03 31 \$		Taux à compter 2009 04 01 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	100 489	133 986	102 499	136 666	104 549	139 399	106 640	142 187
13	89 678	119 572	91 472	121 963	93 301	124 402	95 167	126 890
12	84 718	112 957	86 412	115 216	88 140	117 520	89 903	119 870
11	80 031	106 708	81 632	108 842	83 265	111 019	84 930	113 239
10	75 604	100 806	77 116	102 822	78 658	104 878	80 231	106 976
9	71 422	95 229	72 850	97 134	74 307	99 077	75 793	101 059

».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

46356

¹ Échelle de traitement déterminée selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

Décisions

Décision 8613, 26 mai 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8613 du 26 mai 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 2 mai 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1^o)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, à l'article 14 de « dixième année précédente » par « neuvième année précédente. En 2006, les contributions dues et perçues au cours de la dixième année précédente seront également remboursées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

46358

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 3438 du 29 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2694), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7638 du 23 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6111). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} avril 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 394-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 577-2003 du 7 mai 2003 pour une période de trois ans se terminant le 19 mai 2006 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux soit prolongé du 20 mai 2006 au 2 juillet 2006 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 577-2003 du 7 mai 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Juan Roberto Iglesias et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 20 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46280

Gouvernement du Québec

Décret 395-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Juan Roberto Iglesias comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation des ministres concernés ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 119-2005 du 18 février 2005, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

ATTENDU QUE le D^r Luc Deschênes a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé par le décret numéro 510-2004 du 2 juin 2004, que son mandat expirera le 1^{er} juin 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé pour un mandat de cinq ans, à compter du 3 juillet 2006 ;

QU'à titre de membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, monsieur Juan Roberto Iglesias reçoive, pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année, des honoraires calculés de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre à contrat du niveau 4 + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable ;

QUE pour la durée du présent mandat, monsieur Juan Roberto Iglesias reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal ;

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46281

Gouvernement du Québec

Décret 396-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Paquet comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 181 982 \$, à compter du 3 juillet 2006 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat s'applique à monsieur Roger Paquet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46282

Gouvernement du Québec

Décret 397-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Cotton, directeur général du Centre de santé et de services sociaux de Laval, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter du 29 mai 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jacques Cotton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cotton exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mai 2006 pour se terminer le 28 mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cotton comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cotton reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 168 600 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cotton participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cotton participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cotton a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cotton renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Cotton, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cotton reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cotton peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cotton.

5.3 Destitution

Monsieur Cotton consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cotton les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de cette allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique. Cette allocation de départ ne peut toutefois excéder neuf mois.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cotton se termine le 28 mai 2010. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Cotton recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de cette allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, s'applique. Cette allocation de transition ne peut toutefois excéder neuf mois.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Toute entente verbale ou écrite convenue entre monsieur Cotton et tout employeur du secteur de la santé et des services sociaux non incluse au présent document est également nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES COTTON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46283

Gouvernement du Québec

Décret 398-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Mario Berniqué, Mario Brière, Roger Chartier, Ghislain Gervais, Mario Grenier, Jacques Phaneuf et Pierre Vézina soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Ghislain Gervais soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 86 979 \$, à compter des présentes;

QUE les lieutenants Mario Berniqué, Mario Brière, Roger Chartier, Mario Grenier, Jacques Phaneuf et Pierre Vézina soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46284

Gouvernement du Québec

Décret 399-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les inspecteurs Christian Chalin et Luc Fillion soient promus au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Luc Fillion soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 103 009 \$, à compter des présentes;

QUE l'inspecteur Christian Chalin soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 108 036 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46285

Gouvernement du Québec

Décret 400-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les capitaines René Fortin et Richard Moffet soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les capitaines René Fortin et Richard Moffet soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 96 480 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46286

Gouvernement du Québec

Décret 401-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Patrice Hovington, Hugues Lavoie, Robert Mc Millan, Mario Smith et Patrice St-Martin soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Hugues Lavoie et Patrice St-Martin soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 205 \$, à compter des présentes ;

QUE le sergent Patrice Hovington soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Robert Mc Millan et Mario Smith soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46287

Gouvernement du Québec

Décret 402-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Yves Savard soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Yves Savard soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 91 224 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46288

Gouvernement du Québec

Décret 403-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Gervais Bouchard, Robert Bouchard, Jocelyn Descent, Michel Hamelin, Yves Mercier, Francis Oliver, Bruno Paradis, Gilles Plourde, Martin Roy, Pierre Scalabrini, Yves Senay et Guy Tremblay soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Jocelyn Descent, Francis Oliver, Bruno Paradis, Martin Roy, Pierre Scalabrini, Yves Senay et Guy Tremblay soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 205 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Gervais Bouchard, Robert Bouchard et Yves Mercier soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 78 874 \$, à compter des présentes ;

QUE les sergents Michel Hamelin et Gilles Plourde soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 82 712 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46289

Gouvernement du Québec

Décret 404-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur Louis Raïche soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Louis Raïche soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 108 036 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46290

Gouvernement du Québec

Décret 405-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les capitaines Jean Audette, Marcel Forget, Daniel Martineau et Denis Rioux soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les capitaines Jean Audette, Marcel Forget, Daniel Martineau et Denis Rioux soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 96 480 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46291

Gouvernement du Québec

Décret 406-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 360-2003 du 5 mars 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les honoraires de madame Martha Montour comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pendant laquelle elle est appelée à siéger et à délibérer ;

QUE madame Martha Montour soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46292

Gouvernement du Québec

Décret 407-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de la Politique internationale du Québec et du Plan d'action 2006-2009

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté en 1991 une politique d'affaires internationales dans un document intitulé « Le Québec et l'interdépendance. Le monde pour horizon – éléments d'une politique d'affaires internationales » ;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental de 2004, intitulé « Briller parmi les meilleurs », prévoit la présentation d'une politique internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et

s'assure de sa mise en œuvre, et que cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une nouvelle politique internationale et le Plan d'action 2006-2009 afin de moderniser et de recentrer l'action internationale du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la Politique internationale du Québec et le Plan d'action 2006-2009, dont les textes seront substantiellement conformes aux documents joints à la recommandation ministérielle, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46293

Gouvernement du Québec

Décret 408-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2005 du 26 octobre 2005, le docteur Marc Mony était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Odette Lescelleur, spécialiste en chirurgie générale et médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Marc Mony.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46294

Gouvernement du Québec

Décret 409-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'autorisation à des commissions scolaires du Saguenay-Lac-Saint-Jean de signer une entente avec des ministères du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un ministère du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est responsable du plan d'action gouvernemental en matière d'immigration en vertu de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24);

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, de concert avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et en collaboration avec la Conférence régionale des élus, la Table régionale de concertation en immigration et l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi qu'avec la Ville de Saguenay et les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdeleine, souhaite conclure une entente spécifique de régionalisation de l'immigration au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, la Commission scolaire De La Jonquière, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets souhaitent être partie à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces commissions scolaires à être partie à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, la Commission scolaire De La Jonquière, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soient autorisées à être partie à l'Entente spécifique de régionalisation de l'immigration au Saguenay-Lac-Saint-Jean, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46295

Gouvernement du Québec

Décret 410-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Marchi comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Marchi de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2006;

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Marchi soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46296

Gouvernement du Québec

Décret 411-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Durand comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sylvie Durand de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2006 ;

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Durand soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46297

Gouvernement du Québec

Décret 412-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean Sirois, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2324-84 du 17 octobre 1984, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Sirois a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean Sirois soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean Sirois consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Sirois, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 18 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46298

Gouvernement du Québec

Décret 414-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 800 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît que les biotechnologies marines présentent un intérêt stratégique pour le secteur des pêches et de l'aquaculture et pour l'économie des régions maritimes du Québec ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines, une personne morale formée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour objet principal de créer et de maintenir un lieu d'innovation pour le développement industriel de nouveaux produits à valeur ajoutée dans le domaine biomaritime au Québec et au Canada, aussi connue sous le nom de CRBM, a débuté ses opérations en 2003, avec l'appui financier du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de la Société de diversification économique des régions, de la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent et de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE l'implantation du CRBM et le début de ses opérations ont été menés avec succès ;

ATTENDU QUE le CRBM a sollicité l'appui financier du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du programme de Fonds de soutien au développement de créneaux d'excellence et de Développement économique Canada, pour la présente année financière et les trois années subséquentes ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CRBM, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46299

Gouvernement du Québec

Décret 415-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n^o 929-2005 concernant l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait part, le 12 octobre 2005, de son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu duquel il entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités ;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit ce nouveau schéma de gouvernance, le MRNF veut élargir le mandat des commissions forestières régionales à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire et ainsi mettre sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement ;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones ;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, permet au ministre d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 12 de cette loi permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le Discours sur le budget 2005-2006, allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, a prévu allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État et la mise en œuvre du programme;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets visant à régionaliser la gestion des ressources naturelles et du territoire public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme remplace le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier approuvé par le décret n^o 929-2005 du 12 octobre 2005;

QUE le budget prévu, soit 13 M\$ sur trois ans pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, à la mise en œuvre du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier soit utilisé aux fins du programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE, AINSI QU'À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de :

— permettre à chacune des régions participantes par le biais des conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dans sa région;

— permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

1.2 L'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire seront précédées :

— de projets menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec ;

— des consultations publiques requises ;

— d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire ;

— de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie-Est, de la Montérégie-Ouest et du Centre-du-Québec ainsi que les communautés autochtones sont admissibles au programme.

3. PROJETS : MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 DÉVELOPPEMENT DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

3.1.1 Des projets portant sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.

3.1.2 Chaque région, par sa ou ses conférences régionales des élus, devra confirmer, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire.

3.1.3 Les régions via une ou des conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets.

3.1.4 Au terme de ses travaux, la région, par la ou les conférences régionales des élus participantes, proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire qu'elle privilégie pour sa région ;

— une description des règles de fonctionnement de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (quorums ; modes de prise de décision ; règles pour la tenue de consultations publiques ; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements ; obligations et mécanismes de reddition de comptes ; etc.) ;

— un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire ;

— une description des liens et des interrelations entre les structures existantes, ou à venir, vouées à la gestion des ressources naturelles et du territoire, notamment entre les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les forums régionaux sur les ressources naturelles et le territoire et les directions régionales unifiées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— une évaluation des besoins financiers de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire.

3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).

3.1.6 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets.

3.1.7 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.

3.1.8 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation

sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

3.1.9 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport :

- décrivant les résultats du projet ;
- contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8 ;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet ;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations ;
- décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la région.

3.1.10 Les rapports déposés, par les régions participantes, seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 CONCEPTION DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

3.2.1 Dans le cadre des projets en vue de l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les régions – qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune – conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

3.2.2 Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire devra notamment contenir :

- les orientations stratégiques du développement des ressources naturelles et du territoire ;
- les priorités d'utilisation des ressources naturelles et du territoire ;
- une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière ;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions ;

— des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.

3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque région participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

— le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la population sur les projets de plans, ainsi que les moyens envisagés pour résoudre les différends que la préparation des plans pourrait soulever ;

— une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

3.2.4 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.

3.2.5 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.

3.2.6 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

3.2.7 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9 :

- décrivant les résultats du projet ;
- contenant les informations requises selon l'article 3.2.3 ;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux ;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.

3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les régions participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS

4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des régions, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-régions ainsi que les partenaires nationaux du Ministère sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets :

- sur le développement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ;
- sur le concept de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement :

- les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire à l'échelle du Québec ;
- une orientation finale sur le contenu et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.

4.4 L'implantation définitive des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débiteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux régions, par les conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet débutera, les documents de support requis au déroulement des travaux, dont notamment un modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (composition, mandats, etc.) et un contenu éventuel des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets, les mesures à adopter pour instituer les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.

5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets selon les modalités convenues régionalement.

5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque région, par la ou les conférences régionales des élus, ou les autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet et les moyens financiers ou autres disponibles.

5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets.

5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.

5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.

5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état et la gestion des forêts prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) de même que dans son rapport annuel de gestion.

6. OBLIGATIONS DES RÉGIONS PARTICIPANTES

6.1 Chaque région intéressée conclura une entente via sa ou ses conférences régionales des élus avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets.

6.2 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de

ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.

6.3 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets.

6.4 Les régions participantes examineront le modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).

6.5 Toute région participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet.

6.6 Toute région participante à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet.

7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets.

7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « ressources naturelles et territoire » ou « gestion des ressources naturelles et du territoire » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques, énergétiques, minières et les terres du domaine de l'État.

8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme :

— le budget total alloué aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 4 M\$. Une part de ce budget pourra être utilisée pour financer des analyses et des projets jugés prioritaires par la région dans le but de soutenir la mise en œuvre des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ;

— le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 3 M\$;

— le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;

— le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;

— un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ;

— un montant approximatif de 1,3 M\$, soit un maximum de 10 % du montant total prévu pour la réalisation du programme, sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

8.4 Un projet entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la région, par la ou les conférences régionales des élus concernées, auront signé une entente à cet effet précisant les modalités de la réalisation du projet, la liste des domaines d'intervention sur lequel il portera et son financement, notamment.

8.5 Le programme entre en vigueur dès son approbation par le gouvernement et prendra fin au plus tard le 31 mars 2008.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, affectation du territoire public, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.

2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).

3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et l'ensemble des ressources sont reflétés dans les structures mises en place.

4. La gestion déléguée des ressources naturelles et du territoire obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de reddition de comptes publics, et ce, en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de gestion et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire.

5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire préserve l'importance des critères d'une gestion durable de ceux-ci : il y a un équilibre à établir et préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.

6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État et en conformité avec les orientations gouvernementales applicables.

7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.

8. La régionalisation ne doit pas entraîner un doublement de structures et doit viser un maximum d'efficacité sur le plan budgétaire.

9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des ressources naturelles et du territoire public et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes.

10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle, mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion des ressources naturelles et du territoire.

46300

Gouvernement du Québec

Décret 416-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée détenait jusqu'au 31 janvier 1991 des baux annuels pour le maintien et l'utilisation de barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, plus précisément à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive, Osborne, Grand, Bertrand et Jim ;

ATTENDU QUE ces barrages servaient autrefois à faciliter le flottage du bois sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crown ltée requiert du gouvernement la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de barrages à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive et Jim ;

ATTENDU QUE les barrages serviront à conserver les eaux des lacs pour régulariser le débit de la rivière Coulonge et assurer l'uniformité d'alimentation de la centrale hydroélectrique existante sur la rivière Coulonge, au site de la Grande Chute, d'une capacité installée de 16,2 MW et d'une seconde centrale projetée de 8,5 MW à être construite à proximité de la première ;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, établit les fonctions et pouvoirs du ministre

quant à la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la section VII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut accorder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 1, 2, 56 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow ltée un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de quatre barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46301

Gouvernement du Québec

Décret 417-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006

ATTENDU QU'une réunion ministérielle sur les biocarburants et visant à étudier la façon de porter à 5 % la teneur moyenne canadienne en énergie renouvelable se tiendra à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables qui se tiendra à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Benoît Lefebvre, directeur du cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Normand Bergeron, sous-ministre au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Racine, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46302

Gouvernement du Québec

Décret 418-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT le versement, à Aéroport de Québec inc., d'une aide financière pour la modernisation de l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec

ATTENDU QUE, Transports Canada a cédé à Aéroport de Québec inc., le 1^{er} novembre 2000, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. compte réaliser des travaux de modernisation de l'aérogare;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. entend réaliser ce projet pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec et les événements internationaux qui se tiendront à Québec en 2008;

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. a sollicité une aide financière de 30 M\$ pour la réalisation de ce projet, dont 15 M\$ du gouvernement du Québec et 15 M\$ du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Aéroport de Québec inc. une aide financière pour la réalisation du projet de modernisation de l'aérogare de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, et ce, conditionnellement à la participation financière du gouvernement du Canada pour le même montant;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière prendra la forme d'un remboursement d'un service de dette dont le capital initial est de 15 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à Aéroport de Québec inc. une subvention sous la forme d'un remboursement d'un service de dette dont le capital initial est de 15 M\$ auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée pouvant aller de 15 à 25 ans;

QUE le versement de cette aide financière soit conditionnel à une participation financière de 15 M\$ du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46303

Gouvernement du Québec

Décret 420-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Bergeronnes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une subvention maximale de 25 554 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'implanter un centre de recherche universitaire sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Bergeronnes de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité des Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une subvention maximale de 25 554 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'implanter un centre de recherche universitaire sur le territoire de la municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46304

Gouvernement du Québec

Décret 421-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de huit membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus

trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, mesdames Denise Boucher et Nancy Neamtan ainsi que messieurs René Roy, François Vaudreuil, André Caron et Gaëtan Boucher étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, messieurs Laurent Pellerin et Gilles Taillon étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

QUE madame Martine Mercier, première vice-présidente générale de l'Union des producteurs agricoles (UPA), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Pellerin;

QUE madame Diane Bellemare, vice-présidente à la recherche du Conseil du patronat du Québec, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Taillon;

QUE madame Nancy Neamtan, présidente et directrice générale du Chantier de l'économie sociale, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, choisies après consultation d'organismes des milieux concernés, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46305

Gouvernement du Québec

Décret 422-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée

par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, madame Nicole Brodeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007 :

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes :

— madame Alida Piccolo, directrice régionale – Immigration-Québec, Montréal, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de madame Nicole Brodeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46306

Gouvernement du Québec

Décret 423-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 mai 2005, une entente concernant des projets pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'article 8 de cette entente relatif au suivi des résultats et à l'évaluation des projets ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur proposé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'Accord modificateur proposé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés, lequel sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46307

Gouvernement du Québec

Décret 424-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination de commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre

2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature des personnes mentionnées en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Daphné Armand, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 700 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique;

QUE M^e Marlène Auclair, conciliatrice à la Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 81 811 \$

et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Fernand Daigneault, avocat, Lemieux Marchand Hamelin, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 77 599 \$;

QUE M^e Jacques David, avocat plaideur à la Commission des lésions professionnelles, soit nommé commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Jean Grégoire, agent de relations du travail à la Commission des relations du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 74 448 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agent de recherche et de planification socioéconomique ;

QUE M^e Jean-Marc Hamel, avocat à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Normand Michaud, greffier spécial, protonotaire spécial, registraire des faillites et juge de paix, ministère de la Justice, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat ;

QUE M^e Luce Morissette, juriste et adjointe à la qualité et la cohérence des décisions, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2006, au salaire annuel de 99 694 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Anne Quigley, directrice de la mutuelle de prévention, La corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2006, au salaire annuel de 96 115 \$;

QUE M^e Suzanne Séguin, avocate et directrice, Clinique juridique populaire de Hull inc., soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2006, au salaire annuel de 99 694 \$;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46308

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 2006-023 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune
en date du 23 mai 2006**

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par cette loi;

VU le deuxième alinéa de ce même article suivant lequel une telle délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté n^o AM 2005-064 du 28 novembre 2005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté par le présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent arrêté, sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives les pouvoirs énumérés à la suite de leur fonction, y compris

le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur de l'énergie et des mines ou le directeur général de la Direction générale du développement minéral est autorisé à exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, excluant ceux découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi.

3. Un directeur de la Direction générale du développement minéral est autorisé à exercer les pouvoirs que sont autorisées à exercer les personnes visées à l'article 2, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par le deuxième alinéa de l'article 34, le quatrième alinéa de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 67 et 82, le deuxième alinéa de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 104, les articles 106, 107, 117, 118, 129, 150, 152, 213.2, 231, 232, 234, 278, 290 et 304.1 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface pour effectuer des travaux sur une terre du domaine de l'État, dans les cas prévus à l'article 70 de la loi;

2^o désigner une personne comme enquêteur pour les fins du chapitre VI de la loi et signer le certificat attestant sa qualité.

4. Un chef de division de la Direction générale du développement minéral ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à exercer les pouvoirs qu'un directeur visé à l'article 3 est autorisé à exercer, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par les articles 32 et 33, le premier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa de l'article 52, le premier alinéa des articles 101 et 101.1, l'article 102, le deuxième alinéa de l'article 104, les articles 124, 125 et 126, le deuxième alinéa de l'article 140, les articles 142, 142.1 et 151.1 à l'égard d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, les articles 145, 146 et 148, le paragraphe 3^o de l'article 156, les articles 214, 216, 220, 232.7, 232.8, 232.10, 232.11, 240, 241 et 269 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1^o désigner le registraire responsable des obligations prévues à l'article 13 de la loi ;

2^o prescrire la formule de l'avis de jalonnement, de l'avis de désignation sur carte, de la demande de renouvellement de claims, de la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, de celle de la réduction de la période de validité d'un claim ou de la demande de bail minier ;

3^o refuser de conclure ou de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ;

4^o exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la transmission au ministre sur une base mensuelle du rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport ;

5^o approuver un plan de réaménagement et de restauration ou la révision de celui-ci, y compris de demander, en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 232.6 de la loi, la révision d'un plan déjà approuvé ;

6^o déterminer et intégrer à un plan de réaménagement et de restauration ou à un plan révisé, en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la loi, les conditions et obligations visées à cet alinéa, y compris de fixer, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, un délai de révision plus court que celui prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.6 de celle-ci ;

7^o autoriser généralement ou spécialement une personne à agir comme inspecteur pour les fins de l'article 251 de la loi et signer le certificat attestant sa qualité ;

8^o autoriser une personne à effectuer sur un terrain contenant des substances minérales faisant partie du domaine de l'État des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et signer le certificat attestant sa qualité ;

5. Un registraire ou un agent de gestion des titres miniers est autorisé à exercer les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines et qui sont énumérés au présent article, y compris tous les pouvoirs qui s'y rattachent :

1^o délivrer le permis de prospection visé à la section II du chapitre III de la loi ou le renouveler ou délivrer un duplicata de ce permis ;

2^o délivrer les plaques nécessaires au jalonnement visées au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi ;

3^o accepter les proportions du jalonnement d'un terrain de moins de 16 hectares fait par plus d'un titulaire de droits miniers ou autoriser un tiers à jalonner un tel terrain, en application du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi ;

4^o procéder au tirage au sort, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 42.2 de la loi, et transmettre l'avis d'agrandissement visé au troisième alinéa de cet article ;

5^o accepter les proportions de la désignation sur carte de la partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 faite par plusieurs titulaires de claims jalonnés, en application de l'article 42.5 de la loi ;

6^o désigner le titulaire du claim par tirage au sort, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, en application de l'article 54 de la loi ;

7^o corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim en application de l'article 57 de celle-ci ;

8^o renouveler un claim ou renouveler un claim par anticipation en application du deuxième alinéa de l'article 61 ou de l'article 62 de la loi ;

9^o convertir un claim obtenu par jalonnement ou un permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte en application de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la loi ;

10^o harmoniser les dates d'expiration de claims ou réduire la période de validité d'un claim, en application de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de la loi ;

11^o fusionner des claims désignés sur carte en un nouveau claim désigné sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la loi ;

12^o substituer à un claim désigné sur carte un ou plusieurs claims désignés sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la loi ;

13^o renouveler un permis d'exploration minière en application du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi ;

14^o dispenser des travaux le titulaire d'un permis d'exploration minière, pour toute année de validité du permis sauf la première, en application du premier alinéa de l'article 95 de la loi ou donner au titulaire du permis l'autorisation visée au deuxième alinéa de cet article d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année ;

15° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

16° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la loi;

17° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

18° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

19° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

20° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec est autorisé à demander aux personnes visées aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines le rapport préliminaire pour l'année courante et le rapport prévisionnel pour l'année suivante, visés à l'article 221 ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 222 de la loi.

7. Le directeur général de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, le directeur du Bureau de l'arpenteur général du Québec ou un arpenteur-géomètre de ce bureau, le chef du Service des registres du domaine de l'État ou le chef du Service des levés officiels et des limites administratives est autorisé à donner aux arpenteurs-géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

8. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro AM 2005-064 du 28 novembre 2005 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources

naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

46313

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0024-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 mai 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la circonscription électorale de Soulanges.

Québec, le 26 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46362

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0023-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 20 mai 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 mai 2006, les pluies abondantes ont provoqué des inondations dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 20 mai 2006.

Québec, le 21 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 16		
Bedford	Canton	Brome-Missisquoi
Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
East Farnham	Village	Brome-Missisquoi
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi
Lac-Brome	Ville	Brome-Missisquoi
Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
Notre-Dame-de-Stanbridge	Paroisse	Brome-Missisquoi
Shefford	Canton	Shefford

46315

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Central Québec est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Central Québec à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46320

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Baie-James est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Baie-James à établir quinze circonscrip-

tions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46323

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hauts-Cantons est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Hauts-Cantons à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46316

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46322

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46325

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46324

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Eastern Shores
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Shores est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Eastern Shores à établir onze circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46321

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Eastern Townships
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Eastern Townships est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Eastern Townships à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit six circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46319

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire English-Montréal
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire English-Montréal est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire English-Montréal à établir vingt-trois circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 25 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46359

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire René-Lévesque
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire René-Lévesque est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire René-Lévesque à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46317

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Riverside
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Riverside est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Riverside à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46318

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

**Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
— Nombre de circonscriptions électorales**

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46326

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 340-2006, 26 avril 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mai 2006,
138^e année, n^o 21, page 1995.

À la page 1997, l'article 13 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles aurait dû se lire comme suit :

«**13.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 5, les redevances dues pour la période du 23 juin 2006 au 30 septembre 2006 sont payables le 30 octobre 2006. ».

46352

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés — Approbation	2370	N
Aéroport international Jean-Lesage de Québec — Versement, à Aéroport de Québec inc., d'une aide financière pour la modernisation de l'aérogare	2367	N
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Nomination de Juan Roberto Iglesias comme membre et président-directeur général	2349	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2284	M
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)		
Centre de recherche sur les biotechnologies marines — Approbation d'une subvention maximale au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010	2358	N
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	2318	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres	2338	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	2318	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres	2338	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité de déontologie policière — Nomination d'une membre à temps partiel	2355	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination du membre fonctionnaire	2356	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de commissaires	2371	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de huit membres	2368	N
Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électORAles	2377	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électORAles	2377	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		

Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales	2377	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales	2378	Avis
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales	2378	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales	2378	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire Eastern Shores — Nombre de circonscriptions électorales	2378	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales	2379	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire English-Montréal — Nombre de circonscriptions électorales	2379	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales	2379	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions électorales	2379	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscriptions électorales	2380	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commissions scolaires du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Autorisation de signer une entente avec des ministères du gouvernement du Québec	2357	N
Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres	2307	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Certaines conditions de travail des hors cadres	2328	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge	2366	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Jean Sirois, juge	2358	N
Cour du Québec — Nomination de Robert Marchi comme juge	2357	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvie Durand comme juge	2358	N
Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	2373	N

Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Central Québec — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2377	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Baie-James — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2377	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2377	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2378	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Lac-Saint-Jean — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2378	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2378	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Eastern Shores — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2378	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Eastern Townships — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2379	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire English-Montréal — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2379	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire René-Lévesque — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2379	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2379	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	2380	Avis
Élimination de matières résiduelles — Redevances exigibles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2381	Erratum
Équité salariale, Loi modifiant la Loi sur l'... (2006, P.L. 28)	2273	
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres (L.R.Q., c. I-13.3)	2307	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Certaines conditions de travail des hors cadres (L.R.Q., c. I-13.3)	2328	M

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	2284	M
Liste des projets de loi sanctionnés (25 mai 2006)	2271	
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Jacques Cotton comme sous-ministre adjoint	2350	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Juan Roberto Iglesias, sous-ministre	2349	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Roger Paquet comme sous-ministre	2350	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	2347	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité des Bergeronnes — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe	2368	N
Politique internationale du Québec et Plan d'action 2006-2009 — Approbation	2356	N
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement	2347	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe	2375	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues le 20 mai 2006, dans des municipalités du Québec	2376	N
Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire — Approbation	2359	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Élimination de matières résiduelles — Redevances exigibles	2381	Erratum
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'énergie — Procédure	2279	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Procédure de la Régie de l'énergie	2279	N
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie des rentes du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2369	N
Réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale sur les carburants renouvelables à Regina (Saskatchewan) les 22 et 23 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2367	N
Soutien du revenu	2305	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		

Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	2305	Projet
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2352	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2353	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2353	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2353	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2354	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2355	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2354	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2355	N

